

« ATTENTAT À LA DIGNITÉ DU PARLEMENT »  
VIOL DANS L'ENCEINTE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA 1929

*Constance Backhouse<sup>†</sup>*

*Translated by/Traduit par Quoc-Tan Nguyen*

*Les poursuites engagées contre Louis Auger, le député fédéral le plus jeune au Canada, représentent un épisode retentissant et scandaleux de l'histoire de la justice canadienne. Accusé de viol sur la personne d'une jeune Franco-Ontarienne de 17 ans dans son bureau à la Chambre des communes, Auger a essuyé la colère d'un groupe acharné de juges et de poursuivants anglophones. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les plaintes de viol portées par les femmes des classes laborieuses et appartenant aux minorités ethniques étaient rarement prises au sérieux. Dans cette affaire extraordinaire, les autorités n'ont pas hésité à déroger aux présomptions, aux règles de droit et aux procédures habituelles, pour s'assurer de faire un exemple de ce député, de ce parvenu d'étudiant en droit franco-ontarien qui, à leur avis, avait abusé de sa situation. Louis Auger est passé en jugement cinq fois, respectivement pour viol, séduction et parjure pour être en fin de compte, reconnu coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement au pénitencier de Kingston. Le récit de ces poursuites met en lumière l'interaction complexe des considérations de sexe, de classe sociale et les facteurs ethnolinguistiques, tels qu'ils influaient sur l'application des règles de droit en matière d'agression sexuelle dans cette affaire célèbre et controversée.*

*The prosecution of Louis Auger, Canada's youngest Member of Parliament, constitutes an explosive and scandalous moment in Canadian legal history. Charged with raping a seventeen-year old Franco-Ontarian woman in his room in the House of Commons, Auger faced the wrath of a determined group of Anglophone prosecutors and judges. Working-class women from ethnic minority groups who complained of rape in the early twentieth-century rarely found their complaints taken seriously. In this unusual case, the authorities were prepared to alter customary assumptions, legal rules and procedures to ensure that they made an example of the M.P. they viewed as an upstart Franco-Ontarian student-at-law, who had abused his office. Louis Auger faced five trials for rape, seduction and perjury before he was ultimately convicted and sentenced to two years in the Kingston Penitentiary. The narrative of the prosecution reveals the complex inter-play between gender, class, and ethno-linguistic factors as they influenced the application of the law of sexual assault in this notorious and controversial proceeding.*

---

<sup>†</sup> Professeur de droit, Université d'Ottawa. Je tiens à remercier de leur assistance Monda Halpern, Pascal-Hugo Plourde, Marie-José Blais, Ian McDonald, Michelle McLean, Chad Gaffield, Ruby Heap, Judith Emery, Susan Lewthwaite, Sanda Rodgers, Diana Majury, Michel Morin, Robert Choquette, Pierre Mercier, le R.P. Roland Leclaire, Sonia Blouin, Danielle Pilon, Michel Lalonde, et le Centre de recherche en civilisation canadienne-française de l'Université d'Ottawa. Je note aussi avec gratitude le soutien financier du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, de la Bourse canadienne Bora Laskin pour la recherche sur les droits de la personne, et de la Fondation du droit de l'Ontario.

## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION .....	97
II.	LE TÉMOIGNAGE DE LAURENCE MARTEL .....	100
III.	LA VERSION DE LOUIS AUGER .....	102
IV.	UN HOMME POLITIQUE MIS EN ACCUSATION : « ON N'EN A PAS BEAUCOUP ICI » .....	104
V.	APERÇU DES PROCÈS SUCCESSIFS ET DES PRINCIPAUX PROTAGONISTES .....	107
VI.	LE PREMIER PROCÈS POUR VIOL DE LOUIS M. AUGER : COMMERCE CHARNEL SANS LE CONSENTEMENT DE LA FEMME .....	110
VII.	DÉMISSION ET CONDAMNATION : « UN CRIME PAREIL » DANS L'ENCEINTE DE LA CHAMBRE .....	117
VIII.	LE PREMIER APPEL : DIVERGENCE DES JUGES SUR LA DOCTRINE DE LA CORROBORATION .....	119
IX.	LES DEUXIÈME ET TROISIÈME PROCÈS : LES SOUS-VÊTEMENTS INTACTS ET L'HISTOIRE DE LA FEMME DE PUTIPHAR .....	123
X.	L'ACCUSATION DE SÉDUCTION : « CALOMNIE CONTRE LA JEUNE FILLE » ET TÉMOIN « DÉGÉNÉRÉS » .....	128
XI.	POURSUITE POUR PARJURE : ENCORE « UN REBONDISSEMENT SURPRENANT » .....	138
XII.	CONCLUSION .....	143

## I. INTRODUCTION

Les marches qui menaient au quatrième étage de l'imposant édifice de la Chambre des communes étaient massives. Laurence Martel, une jeune Franco-Ontarienne qui avait tout juste 17 ans, a dû se sentir nerveuse pendant qu'elle gravissait le large escalier puis traversait le labyrinthe de couloirs au plafond voûté en direction de la pièce 417. Elle n'avait jamais été à l'intérieur du Parlement; à la réception, au rez-de-chaussée, elle avait dû demander le chemin à l'un de ces fonctionnaires intimidants. Ancienne pensionnaire de couvent, elle n'habitait en ville que depuis cinq mois, chez une tante du nom de Bertha St. Pierre au 19, rue Ladouceur à Ottawa. Née et élevée dans le canton d'Alfred près de Hawkesbury, dans le comté de Prescott où les francophones formaient la majorité, elle se destinait à une carrière de commis dans l'administration. En septembre, elle s'était inscrite au Henry's Shorthand School, rue Bank. C'était une école de commerce privée dispensant des cours de sténographie et de dactylographie, et qui affirmait fièrement dans ses annonces publicitaires que ses élèves obtenaient « les meilleurs postes dans l'administration et dans les entreprises privées ». Martel était à deux semaines de la fin de son cours et espérait ardemment trouver un poste de commis dans l'administration fédérale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon les archives, bien que Laurence Martel appelât Bertha St. Pierre sa « tante », il s'agit plutôt d'un titre honorifique, puisque les deux étaient des cousines lointaines. Le *City of Ottawa Street Directory*, Ottawa, Might Directories Limited, 1929 [ci-après « City of Ottawa Street Directory 1929 »] indique qu'un certain Joseph St. Pierre habitait aussi au 19 Ladouceur. C'était un vendeur de la Canada Bread Company Limited. Au sujet de la Henry's Shorthand School, voir *City of Ottawa Street Directory*, Ottawa, Might Directories Limited, 1928 à la p. 384 [ci-après « City of Ottawa Street Directory 1928 »]. Les détails de l'affaire sont tirés de R. c. *Auger*, Archives de l'Ontario, RG22-392-0-998, Boîte 26, et des articles de presse qui y étaient consacrés. Voir *Ottawa Evening Citizen*, 13-16, 26, 27 février 1929, 18-23 mars 1929, 2, 3, 6, 11, 13, 15-17, 23 mai 1929, 4, 17, 18, 24-26 avril 1929, 2, 9, 14, 16-19, 21, 22, 25 octobre 1929, 2, 4, 12 novembre 1929, 17, 2, 24, 27-31 janvier 1930, 1, 7, 14, 17, 28 février 1930, 10-13, 18, 20, 27 mars 1930, 10, 28 avril 1930, 9 mai 1930, 2, 4, 5 juin 1930. Voir *Ottawa Journal*, 26, 27 février 1929, 6, 20 et 21 mars 1929, 16-19 octobre 1929, 27-31 janvier 1930, 1, 7 février 1930, 10-12, 18 mars 1930, 4 et 5 juin 1930. Voir aussi *Montreal Herald* 26 fév., 6 mai 1929, 29 jan., 18 mars 1930; *Standard* [de Montréal] 23 mars, 11 mai 1929; *Chronicle-Telegraph* [de Québec] 26 fév., 5 mars, 6 mai 1929, 29-31 jan., 13 mars, 11 avr. 1930; *Evening Telegram* [de Toronto] 26 fév., 24 avr., 6 mai 1929, 30 jan., 10 avr., 9 mai 1930. Pour les articles en français, voir *Le Droit* [d'Ottawa] 19-23, 25 mars, 24, 25 avr., 6-7 mai, 16-19 oct. 1929, 28-30 jan., 11, 18 mars, 4, 5 juin 1930; *La Presse* [de Montréal] 5 mars, 6 mai, 17 oct., 26 fév. 1929, 28, 29, 31 jan., 12-14 mars, 10 mai, 5 juin 1930; *Le Devoir* [de Montréal] 26 fév., 6 mai, 16 oct. 1929, 13 mars, 11 avr., 10 mai 1930; *Le Petit Journal* [de Montréal] 2 fév. 1930; *La Patrie* [de Montréal] 6 mai, 16 oct. 1929; *Le Nationaliste* [de VILLE] et *Le Devoir* [de Montréal] 7 mars, 8 mai 1929, 30 jan., 6 fév., 13, 20 mars, 15 mai, 12 juin 1930. Les juges qui présidaient successivement les procès étaient, par ordre chronologique, les juges William Henry Wright, Hugh Thomas Kelly et William Edward Raney de la Cour suprême de l'Ontario, et les juges Edward J. Daly and Colin O'Brian de la Cour de comté de Carleton. Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario saisis étaient Sir William Mulock, James Magee, Frank Egerton Hodgins, William Edward Middleton, David Inglis Grant, Francis Robert Latchford, William Renwick Riddell, Cornelius Arthur Masten, Robert Grant Fisher et John Fosberg Orde. Les procureurs de la Couronne étaient le colonel John Andrew Hope, c.r., John Almon Ritchie, c.r., Ira Arthur Humphries, et Edward J. Bayly. Les

C'était le vendredi 15 février 1929. Le premier ministre, William Lyon Mackenzie King, dont le Parti libéral était en position minoritaire à la Chambre des communes, venait tout juste d'étouffer toute rumeur d'élection imminente en annonçant qu'il n'y aurait pas d'élection avant plus d'un an. Le gouvernement au service duquel Laurence Martel espérait s'engager était composé d'hommes à une majorité écrasante. Agnes McPhail, élue en 1921, était la première députée et la seule femme siégeant à la Chambre des communes. Il n'y avait pas de femmes au Sénat, bien que les « Famous Five », les cinq féministes de l'Alberta, eussent intenté leur contestation en justice en vue d'une décision voulant que les femmes soient des « personnes » admissibles au Sénat. L'affaire était pendante devant le Conseil privé en Angleterre, dont beaucoup attendaient avec anxiété la décision<sup>2</sup>. La situation des femmes dans la fonction publique était tout aussi négligeable. Les premières femmes fonctionnaires fédérales, engagées en 1870, avaient été la surveillante générale et la surveillante générale adjointe du pénitencier de Kingston. Jusqu'en 1885, le nombre de femmes fonctionnaires avait atteint le total dérisoire de 23. La ségrégation professionnelle se traduisait par un accroissement du nombre de femmes dans les fonctions de sténographe durant les premières années du XX<sup>e</sup> siècle. Mais après 1921, les femmes mariées étaient obligées de démissionner de la fonction publique fédérale, à moins de prouver qu'elles devaient subvenir à leurs propres besoins ou qu'il n'y avait pas d'autres candidats qualifiés. Laurence Martel devait savoir qu'elle aspirait à l'admission dans un milieu de travail peuplé surtout d'hommes, et d'hommes majoritairement anglophones<sup>3</sup>.

Elle avait en main le formulaire de demande d'emploi dans la fonction publique, qu'elle avait obtenu une semaine auparavant sur les conseils de son professeur. Elle venait voir le député de son comté, Louis-Mathias Auger, à la suggestion de son père. Jean-Baptiste Martel était un manoeuvre pouvant à peine lire et écrire, et qui ne savait pas grand-chose des us et coutumes de la fonction publique<sup>4</sup>. Il avait dit à sa fille

---

avocats de la défense étaient Gordon Smith Henderson, Raoul Mercier, Arthur Graeme Slaght, c.r., Moses Doctor et Roydon A. Hughes.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir le journal *Ottawa Evening Citizen*, 14 et 15 fév. 1929.

<sup>3</sup> Voir généralement, G. S. Lowe, *Women in the Administrative Revolution*, Toronto, University of Toronto Press, 1987; K. Archibald, *Les deux sexes dans la fonction publique*, Ottawa, Commission de la fonction publique, 1970; N. Morgan, *Jouer à l'égalité : Les femmes dans la fonction publique fédérale (1908-1987)*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1988 aux pp. 1-11; J. Smith, « Equal Opportunity in the Public Service » (1975) 20:2 *Labour* 13. En 1947, le nombre de francophones dans la fonction publique fédérale atteignait 12,25 % du total. Voir Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, « Les obstacles à l'égalité des femmes dans la fonction publique fédérale », Ottawa, 1979 à la p. 60. Au début de l'ère Trudeau, on ne comptait qu'un francophone parmi la quarantaine de grands commis de l'administration fédérale : Marcel Cadieux, le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Dans les 11 ministères les plus importants du gouvernement, seuls six des 163 fonctionnaires qui gagnaient 14 000 \$ ou plus par an étaient originaires du Québec. Voir P.C. Newman, « A Shining Political Season » *National Post* (29 septembre 2000) B2.

<sup>4</sup> Laurence Martel avait pour parents Jean Baptiste Martel et Espérance Claire. Selon son certificat de naissance, son père était « manoeuvre ». C. Gaffield, « Schooling, the Economy, and Rural Society in Nineteenth-Century Ontario » dans J. Parr, dir., *Childhood and Family in Canadian History*, Toronto, McClelland and Stewart, 1982 à la p. 69, note que les occupations des parents d'enfants d'âge scolaire au canton d'Alfred au début du siècle pouvaient être divisées en trois groupes, par ordre descendant des ressources : 1) marchands, ouvriers spécialisés, etc.,

de demander l'intercession de Louis Auger, espérant que le député serait en mesure de l'aider à trouver un poste dans l'administration. La tante de Laurence Martel, Bertha St. Pierre, avait pris la suite en obtenant d'Auger un rendez-vous pour sa nièce le vendredi 15 février en après-midi. Soucieuse de son avenir, Martel espérait que le député userait de son influence politique pour faciliter son admission dans la fonction publique. Lorsqu'elle arriva à son bureau au quatrième étage, il était peu après 15 heures de l'après-midi. Elle a frappé à la porte. Louis Auger a ouvert puis l'a invitée à entrer.

Né le 3 avril 1902 à Contrecoeur (Québec), Louis Auger était parti, à l'âge de 10 ans, avec sa famille pour Hawkesbury (Ontario), son père, un épicier, ayant choisi de s'établir dans l'Est ontarien. Auger était un étudiant brillant, ayant obtenu un baccalauréat ès lettres et un baccalauréat en philosophie à l'Université d'Ottawa, établissement catholique bilingue, où ses excellents résultats universitaires ont été reconnus par de nombreuses médailles. Il avait commencé à donner des cours de français, de mathématiques et rédaction à la même université en 1925, lorsqu'il s'est laissé convaincre de poser sa candidature pour le poste de député fédéral de la circonscription de Prescott. À défaut de s'assurer l'investiture du Parti libéral, il s'est présenté à titre de libéral indépendant et a facilement battu Gustave Evanturel, le député libéral sortant. Cet exploit n'était pas en soi extraordinaire. Prescott était « si vigoureusement libéral » que la discipline partisane n'y était guère respectée, et il n'était pas rare qu'un grand nombre de Libéraux s'affrontent lors d'une élection. Ce qui était considéré comme bien plus extraordinaire, c'était le jeune âge d'Auger. Le lendemain de l'élection du 26 septembre 1926, l'*Ottawa Journal* publia à la une sa photo, proclama fièrement son âge, ses antécédents de professeur, et déclara que le jeune homme, dans sa « vingt-quatrième année d'âge », était « le plus jeune député à la Chambre »<sup>5</sup>. La presse a vite fait de le surnommer le « bébé du Parlement », tandis que dans sa circonscription, ses électeurs lui donnaient fièrement le titre de « tribun juvénile ». En 1928, Auger s'inscrit à la Faculté de droit d'Osgoode Hall. Foncièrement ambitieux, il faisait son stage comme clerc au cabinet d'un avocat de L'Orignal (Ontario), assistait à temps partiel à des cours à Osgoode Hall à Toronto, tout en remplissant ses fonctions de député à Ottawa<sup>6</sup>.

---

2) agriculteurs, et 3) manoeuvres. Ces derniers tendaient à être locataires et à travailler comme ouvriers agricoles. La détérioration de la situation économique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a intensifié le processus de prolétarianisation des francophones : le mieux que les ouvriers agricoles démunis pussent prévoir, c'était de prendre à bail et non d'acheter une exploitation agricole. Par contre, les anglophones qui n'étaient pas en mesure d'acheter un fonds de terre dans leur région tendaient à aller ailleurs, en vue de meilleures perspectives économiques. Voir C. Gaffield, *Aux origines de l'identité franco-ontarienne : Éducation, culture, économie*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993 aux pp.119 et 154 [ci-après « Aux origines »].

<sup>5</sup> *Ottawa Journal*, 15 septembre 1926.

<sup>6</sup> *Ottawa Evening Citizen*, 21 mars 1929; *Ottawa Evening Journal* 26 février 1929, 21 mars 1929; *Canadian Directory of Parliament 1867-1967*, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1968 à la p. 15; *Canadian Parliamentary Guide*, Ottawa, A. L. Normandin, 1928; P-F. Sylvestre, *Nos parlementaires*, Ottawa, Les Éditions L'Interligne, 1986 à la p. 79 [ci-après « Nos parlementaires »]; Archives du Barreau du Haut-Canada, Osgoode Hall, Toronto. Louis Auger avait pour parents Louis Auger, épicier, et Alphonsine Cusson. Après l'École séparée de Hawkesbury, il s'est inscrit à un cours collégial de l'Université d'Ottawa où il a passé sa Matriculation in Arts (l'équivalent du diplôme de l'enseignement secondaire) en 1920. Il a été reçu bachelier en philosophie en juin 1923, et bachelier ès lettres avec grande distinction en juin 1924. Il s'est vu décerner une médaille d'or en 1920 par l'Association Saint Jean-Baptiste du Canada pour excellence en histoire canadienne, une médaille de bronze en 1922 par la Société Saint-Jean Baptiste de Montréal pour la meilleure dissertation sur « L'union des deux Canada, ses préliminaires, ses effets », et une médaille d'or en 1923 par l'Association franco-canadienne

Martel ne le connaissait que de nom. Elle l'avait entraperçu une fois à Hawkesbury, mais ne lui avait jamais parlé. Plus ou moins intimidée, elle entre dans le bureau et s'assoit. Elle lui montre le formulaire de demande et lui explique qu'elle ne comprenait pas toutes les questions. Bien qu'elle eût fait des progrès en anglais, elle était déroutée par certaines questions figurant sur le formulaire unilingue. Les deux ont commencé à remplir la demande et, aux instances d'Auger, Martel donne comme références le curé de la paroisse de Hawkesbury, le maire et Auger lui-même. Ils arrivent alors à la question sur l'âge de la postulante. Martel dit à Auger qu'elle avait 17 ans, et celui-ci lui répond qu'il fallait avoir au moins 18 ans pour être engagé. Il finit de remplir le formulaire puis lui dit d'attendre huit mois, jusqu'à son prochain anniversaire pour le soumettre. Ce qui se passe ensuite est fort contesté, les versions des faits données respectivement par Laurence Martel et par Louis Auger étant diamétralement opposées. Ce qui est cependant indéniable, c'est que l'affaire a détruit la réputation et la vie de l'un et de l'autre.

## II. LE TÉMOIGNAGE DE LAURENCE MARTEL

Témoignant en anglais sans le secours d'un interprète, devant le juge de paix Charles Hopewell du tribunal de police d'Ottawa le 5 mars 1929, Martel fait savoir qu'une fois le formulaire rempli, Auger s'est mis à lui parler de son père à elle, lui disant qu'il avait grandi avec Jean Baptiste et qu'il le connaissait très bien. Il lui dit que bien qu'elle n'eût que 17 ans, il pourrait l'aider à trouver un emploi temporaire, et qu'il lui téléphonerait. Il a demandé à Martel d'enlever son manteau et son chapeau. À sa grande surprise, il « a commencé alors à l'embrasser ». « Il m'a dit de m'asseoir sur le

---

d'éducation d'Ontario, à titre de deuxième prix du débat annuel en français. Il devient « assistant prévôt des disciplines » de l'Université d'Ottawa en 1924, et professeur de français, de mathématique et de rédaction en 1924. Il a enseigné pendant deux années universitaires, 1925-1926 et 1926-1927, avant de mettre fin à sa carrière de professeur (Voir l'Annuaire de l'Université d'Ottawa, années universitaires 1918-1927). Auger était un membre actif du Club des jeunes Libéraux d'Ottawa et du Reform Club de Montréal. « Aux origines », *supra* note 4 à la p. 169 illustre la fréquence des cas où des candidats libéraux se disputaient des sièges aux élections provinciales à Prescott durant la période allant de 1867 à 1898. Les candidats malheureux à l'investiture libérale dans la circonscription refusaient souvent d'accepter la décision de la majorité des membres du parti. Evanturel avait lui-même remporté l'élection à titre de Libéral indépendant l'année précédente, bien qu'il eût été élu à la législature provinciale en 1911, 1914 et 1919. Lors des élections fédérales de 1926, trois Libéraux étaient en lice contre un Conservateur : Auger l'a finalement emporté avec 3 846 voix, sur Evanturel (Libéral) avec 3 134 voix, Kirby (Conservateur) avec 2 504 voix et Labrosse (Indépendant) avec 635 voix. Deux autres députés Libéraux indépendants représentaient Chicoutimi et Waterloo North. Voir *Canadian Parliamentary Guide, 1929*, Ottawa, A.L. Normandin, 1929 aux pp. 293, 269. Auger fut admis à la Faculté de droit d'Osgoode Hall le 12 mai 1928. Il faisait son stage à L'Original au cabinet d'Edmond Proulx, ancien député fédéral du comté de Prescott et ancien député provincial, qui devait devenir par la suite juge à la Cour de district à Sudbury puis juge à la Cour supérieure. En raison de ses études de droit, Auger devait s'absenter de son poste de député bien plus souvent qu'il ne fallait selon certains de ses contemporains. Certains observateurs critiquaient ses absences fréquentes de la Chambre, et le disaient « détaché et distant », « effacé » et « pas très sociable ». Dans son allocution inaugurale à la Chambre, donnée le 13 décembre 1926, il a déclaré notamment : « [p]our être puissant et prospère, un peuple doit être uni, et il n'y a pas d'union possible s'il existe des raisons pour les uns de se plaindre des autres. Remédier aux griefs de classe, de région ou de race par la justice et la conciliation, voilà le moyen propre à solidifier les éléments divers de notre jeune nation et à la rendre heureuse et prospère ». *L'Ottawa Journal* du 5 mai 1928, se paie la tête du « bébé député » avec cette flèche : « Louis Auger, député libéral de Prescott et le « bébé » du Parlement, croit à l'évidence que les enfants sages ne font pas de bruit. Il n'a pas fait un seul discours cette session. M. Auger a 26 ans, et est célibataire ».

sofa », dit-elle, puis il l'a forcée à s'étendre. Pendant tout ce temps, elle a essayé de le repousser, lui disant de la lâcher. Le procureur de la Couronne, J.A. Ritchie, c.r., a pressé Martel sur ce point, lui demandant pourquoi elle n'a pas « crié et hurlé ». À quoi elle répond : « [j]'étais tellement nerveuse que tout ce que je pouvais faire, c'était de pleurer et de lui dire de me lâcher ». L'interrogatoire se poursuit comme suit : Q. Que s'est-il passé ensuite?

R. Il a enlevé ma culotte bouffante.

Q. Pourquoi ne l'en avez-vous pas empêché?

R. Je ne pouvais pas. J'ai tout essayé mais je n'ai pu l'en empêcher. Il me tenait et était trop grand et trop fort pour moi.

Q. Après qu'il eut enlevé la culotte bouffante, que s'est-il passé?

R. Il a essayé de faire des choses, mais je me débattais.

Q. Dans quel état étaient ses vêtements quand il essayait ça?

R. Ils étaient corrects au début.

Q. Quand il vous faisait des choses sur le sofa, dans quel état étaient ses vêtements après qu'il eut enlevé votre culotte bouffante?

R. Il n'a pas enlevé son pantalon, il l'a juste déboutonné.

Q. Vous a-t-il pénétrée?

R. Non, il a essayé mais n'a pas réussi. Je lui donnais des coups de pied et ...

Q. Comment vous êtes-vous libérée?

R. Après que je lui eus crié de me lâcher, il s'est relevé, et je me suis relevée aussi. J'ai alors remis ma culotte bouffante et mon manteau et mon chapeau.

Quelqu'un gratta à la porte puis plusieurs personnes entrèrent dans le bureau. Laurence est partie en courant, le visage couvert de larmes. Embarrassée et confuse, elle est rentrée chez sa tante en prenant le tramway, à travers les rues froides et couvertes de neige.

Le lendemain à midi, Louis Auger lui a téléphoné. Bien qu'il fût samedi, il lui dit qu'il voulait la voir à son bureau à 14 heures. Martel ayant manifestée sa surprise devant l'invitation, il a insisté. « Oui », dit-il, « venez, vous ne le regretterez pas ». Martel ne voulait pas. Elle avait des doutes sur les intentions d'Auger, et puis elle avait rendez-vous cet après-midi chez son coiffeur pour une ondulation au fer. Auger a téléphoné une seconde fois à 13 h 30, mais elle était déjà partie chez le coiffeur. Il a rappelé une troisième fois à peu près une heure après, laissant des messages pressants auprès de la tante de Martel. À son retour de chez le coiffeur, celle-ci a pris connaissance de ces messages et a décidé de revenir au bureau d'Auger. Bien qu'elle eût des appréhensions à ce sujet, elle a expliqué sa décision à la Cour en ces termes : « [e]h bien, je pensais que puisqu'il connaissait mon père aussi bien, il pourrait être désolé. Je pensais qu'il pourrait présenter des excuses et dire qu'il regrettait ce qu'il avait fait. Il n'était pas allé bien loin [...] et [...] ». Le procureur de la Couronne l'a interrompue à ce moment pour poser cette question : « [i]l vous a dit que c'était très important et qu'il voulait vous voir cet après-midi? ». « Oui », a-t-elle répondu. Lors des procès subséquents, elle a aussi expliqué qu'elle pensait qu'Auger voulait peut-être lui parler de son emploi éventuel. Le procureur de la Couronne, Ritchie, lui a demandé si elle avait dit à sa tante ce qui s'était passé le veille. Elle a répondu non. Il lui a encore demandé pourquoi elle ne s'était pas fait accompagner de M<sup>me</sup> St. Pierre lors de la seconde visite. « Je ne voulais pas que quelqu'un sache ce qui s'était passé », a-t-elle expliqué. Ritchie a ensuite demandé : « [v]ous pensiez que vous pouviez lui tenir tête vous-même? », à quoi elle a répondu : « [j]e n'y pensais pas [...] ».

Une fois Martel arrivée au bureau d'Auger dans le courant de l'après-midi, les

choses allèrent vite de mal en pis. La Chambre des communes semblait déserte, avec seulement quelques garçons d'ascenseur et agents de sécurité en service. Louis Auger était seul dans son bureau. Martel entra et lui demanda ce qu'il y avait de si important pour qu'elle dût revenir. Louis a éclaté de rire puis a verrouillé la porte. Il lui enleva son chapeau puis son manteau. « J'ai essayé de l'en empêcher, déclara Martel dans son témoignage, mais je n'ai pas pu ». Auger ayant à répondre à un coup de téléphone, elle a ramassé son chapeau et son manteau et a essayé de s'en aller. Elle n'arrivait pas à déverrouiller la porte. Auger mit fin à la communication téléphonique, puis lui enleva de nouveau le chapeau et le manteau. Martel lui a dit de la lâcher, mais il s'est mis en colère et l'a renversée sur le sofa. Elle lui donna des rudes, mais il était étendu sur elle et lui emprisonnait les mains, ce qui l'empêchait de bouger. L'audition de Martel se poursuit :

Q. Dans quel état étaient vos vêtements?

R. Il avait enlevé ma culotte bouffante.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas hurlé et appelé au secours?

R. J'ai bien crié « lâchez-moi », et je pleurais.

Q. Avez-vous crié bien fort?

R. Oui, mais il n'y avait personne. Je ne savais pas qu'on ne travaillait pas le samedi après-midi.

Q. Pourquoi ne l'avez-vous pas griffé au visage?

R. Je ne pouvais pas bouger. Il m'emprisonnait les mains. Tout ce que je pouvais faire, c'était de donner des coups de pied.

Q. Après qu'il vous a renversée sur le sofa et qu'il s'est étendu sur vous, que s'est-il passé?

R. Il m'a pénétrée.

Q. Est-ce qu'un homme ou un garçon a jamais eu des relations sexuelles avec vous, auparavant?

R. Non, jamais.

Quand Auger la relâcha, les sous-vêtements et la robe de la jeune femme étaient tachés de sang. Il lui a dit d'aller se nettoyer dans la salle de bains à l'étage au-dessus. Martel était hébétée et désorientée, mais elle s'est exécutée. Dans sa colère et son désarroi après cette agression sexuelle, elle était déterminée à le dénoncer aux autorités pour qu'il soit poursuivi en justice. Elle se demandait si elle allait le lui dire. Puis elle s'est ravisée, se disant qu'il pourrait être dangereux de faire des menaces à son agresseur pendant qu'elle était encore dans un tel état de vulnérabilité. Après avoir remis de l'ordre dans ses vêtements, elle est revenue au bureau pour reprendre son sac. Auger l'a reconduite hors de l'édifice, puis les deux ont gagné à pied la gare où il a pris le train de fin d'après-midi pour Hawkesbury. De son côté, Martel a pris le tramway pour rentrer chez elle, en face de l'hôtel Château Laurier.

De retour à la maison, son apparence a alarmé sa tante, qui lui a demandé ce qui lui était arrivé. Honteuse et effrayée, Martel s'est réfugiée dans sa chambre, murmurant : « [j]e ne veux plus avoir affaire à Auger ». Prise d'inquiétude, M<sup>me</sup> St. Pierre l'a suivie dans la chambre et lui a demandé : « [e]st-ce qu'il a essayé de s'approcher de toi? ». Martel a répondu : « [i]l a fait pire ». « Est-ce qu'il t'a embrassée? », a encore voulu savoir la tante. Après que Martel eut éclaté en sanglots et lui eut raconté toute l'histoire, Bertha St. Pierre a écrit au père de cette dernière à Hawkesbury. Une poursuite pénale a été engagée contre Louis Auger le 25 février 1929.

### III. LA VERSION DE LOUIS AUGER

À la différence de Martel, Louis Auger n'a pas témoigné à l'instance devant le juge de paix à Ottawa. Son avocat avait dû lui conseiller de ne pas le faire à ce stade



préliminaire de la cause. Il a cependant déclaré à la presse que l'accusation était « absolument dénuée de fondement », et encore que des « ennemis politiques » à Hawkesbury et à Ottawa étaient « responsables de ses déboires ». Il n'a mentionné aucun nom, et il est impossible de savoir s'il soupçonnait des adversaires appartenant à l'opposition conservatrice ou des collègues mécontents au sein de son propre parti. Refusant d'en dire davantage, il a insisté avec assurance qu'il serait « reconnu innocent » de tous les chefs d'accusation<sup>7</sup>.

Le portrait qu'il faisait de Laurence Martel ne s'accordait guère avec l'image d'une jeune paysanne innocente qui ne savait pas grand-chose du monde extérieur. Auger la présentait comme une intrigante ambitieuse, déterminée à exploiter ses vagues attaches politiques avec lui pour s'assurer un poste dans la fonction publique. Martel était venue à son bureau, dit-il, pour lui demander d'« appuyer » sa demande. S'étant aperçu qu'elle n'avait que 17 ans, il lui a dit qu'il fallait attendre encore un an. Martel s'étant vantée de pouvoir falsifier son âge et passer les examens d'entrée dans la fonction publique « au moyen de fausses déclarations », Auger l'a mise en garde contre une telle démarche. Il lui a dit que son meilleur espoir était de lire les annonces classées dans les journaux d'Ottawa, puis l'a reconduite à la porte. Elle était revenue à son bureau samedi parce que sa tante et elle-même avaient pensé qu'Auger devrait faire mieux au sujet de la demande qu'il ne l'avait fait. Il niait avoir promis à Martel un emploi quelconque, affirmant qu'il « avait une conception plus élevée de ses fonctions de député ». Son accusatrice, dit-il, « voulait le forcer à lui faire obtenir un poste dans le service civil »<sup>8</sup>. Auger dit aussi que Martel flirtait tout au long, qu'elle était le contraire de ce qu'une éducation stricte au couvent aurait porté les gens à voir en elle. Il affirma qu'elle l'avait flatté dans son bureau ce vendredi après-midi, lui disant comment les jeunes du comté de Prescott avaient suivi chacun de ses meetings politiques. Selon le jeune député, elle lui a dit que les « filles se disputaient entre elles » pour savoir laquelle « l'aurait ». Martel a parlé avec force détails de ses petits amis et révélé qu'elle avait pris part à des « parties en voiture ». Elle a manifesté un grand intérêt pour une promenade dans la « belle » voiture d'Auger, et il a offert de la conduire à Hawkesbury « lorsque l'état des routes serait plus favorable ». Elle a voulu savoir s'il sortait toujours avec une certaine jeune fille de Hawkesbury, et s'il avait « de nombreuses petites amies à Ottawa ». Elle a demandé à être présentée à certains de ses amis, en particulier à celui qui parlait au téléphone pendant qu'elle était dans son bureau, parce qu'elle « aimait » le ton de sa voix au téléphone. Auger visait à la faire paraître comme une sorte de mouche du coche coquette, une citadine provocante qui courait l'aventure, pas trop différente des filles délurées des « années turbulentes » (les années vingt) qui fumaient, raccourcissaient leurs jupes, portaient les cheveux bouffants, et se livraient avec enthousiasme aux

<sup>7</sup> Gustave Evanturel, le député libéral sortant que Auger avait battu en 1929, descendait d'une longue lignée de politiciens. Son grand-père avait été ministre de l'Agriculture dans le gouvernement Macdonald-Sicotte. Son père avait été élu au tournant du siècle, et devait devenir président de l'assemblée législative. Gustave Evanturel ne posait sa candidature ni à l'élection partielle de 1929 ni aux élections générales de 1930. Le candidat libéral, Élie-Oscar Bertrand, ancien maire de L'Orignal, a reçu 6 572 voix, et le candidat conservateur, Mooney, 2 326. Il n'y avait pas de candidats indépendants. Bertrand devait siéger sans interruption jusqu'à sa mort en 1949. Voir « Nos parlementaires », *supra* note 6 aux pp. 72, 82.

<sup>8</sup> Certaines de ces déclarations, et celles rapportées *infra*, ont été faites aux journalistes; d'autres encore faisaient partie du témoignage d'Auger lorsqu'il se présenta finalement à la barre des témoins lors des procédures subséquentes; voir *Ottawa Citizen*, 26 février, 18 octobre 1929, 27, 29 janvier 1930; *Ottawa Journal*, 26 février 1929, 21 mars, 17, 18 octobre 1929; *Le Devoir* [de Montréal], 26 février 1929; *La Presse* [de Montréal], 26 février 1929.

activités sexuelles sur les sièges froissés des voitures<sup>9</sup>.

Quant à lui-même, Auger affirmait que malgré son état de « célibataire beau parti », il se tenait strictement au-dessus des moeurs sexuelles relâchées de l'époque. Aux demandes de Martel au sujet de ses soi-disant petites amies, il a répondu qu'il « était trop occupé pour s'embarrasser de filles ». Il reconnaissait qu'il avait accepté d'appeler Martel à son école de commerce la semaine suivante pour dîner ensemble, mais prétendait que ce rendez-vous avait été arrangé pour qu'il pût la présenter au jeune homme qui téléphonait durant la visite de la jeune fille. Il reconnaissait qu'à l'issue de la rencontre, il était parti pour la gare à pied en sa compagnie, et qu'il lui avait dit en plaisantant qu'il allait voir sa « petite amie » à Hawkesbury. Il niait catégoriquement avoir caressé Martel, lui avoir tenu des propos affectueux, ou avoir commis la grave infraction dont il était accusé. Il « ne l'a pas touchée du tout ». « Ou bien elle mentait », dit-il, « ou bien elle a imaginé tout ça »<sup>10</sup>.

Le portrait que Auger faisait de lui-même, celui de quelqu'un trop occupé pour s'encombrer de liaisons avec les femmes, a dû choquer un peu les lecteurs à la parution d'une nouvelle scandaleuse le 26 février 1929 dans la presse. Le lendemain de la première dénonciation criminelle déposée contre l'intéressé, l'*Ottawa Citizen* a rapporté cette information : « [b]ien que les responsables de la Chambre n'aient pas voulu en parler aujourd'hui, on apprend qu'il y a quelques jours, des agents de police sont venus changer la serrure pour interdire au député de Prescott l'accès de son bureau à la suite d'une découverte sans rapport avec cette affaire ». L'*Ottawa Journal* du 21 mars 1929 était plus explicite : « le jeune député s'est vu priver l'usage de son bureau à la Chambre » après « y avoir été surpris dans une situation compromettante à 7 heures du matin ». Les comptes rendus subséquents confirmaient que le président de la Chambre avait mis fin à l'usage par le plus jeune député de son bureau parce celui-ci, à plusieurs reprises, avait tenu à y recevoir la nuit différentes femmes à plusieurs reprises. Après que le personnel de sécurité du Parlement l'eut surpris dans ses escapades amoureuses pour la troisième fois, les sanctions ont été prises. Deux sergents sont entrés au bureau 417 avec un passe-partout au petit matin et ont découvert Auger et une femme nue, non identifiée, couchés sur le sofa. Les vêtements de la femme jonchaient la pièce. Cette dernière atteinte au décorum du Parlement avait eu lieu le 15 février, juste quelques heures avant la première visite de Laurence Martel. La juxtaposition des événements a dû paraître à certains observateurs un facteur important dans l'affaire.

#### IV. UN HOMME POLITIQUE MIS EN ACCUSATION : « ON N'EN A PAS BEAUCOUP ICI »

Les poursuites pour agression sexuelle au Canada du début du XX<sup>e</sup> siècle étaient toujours compliquées de considérations de sexe, de classe sociale et d'origine ethnique<sup>11</sup>. Les juges se montraient généralement sceptiques devant le témoignage des femmes qui se plaignaient de viol. La doctrine de la « corroboration » a été expressément élaborée pour limiter le degré de crédibilité reconnu aux femmes qui se disaient victimes de viol. Conseillant aux jurés de ne prononcer un verdict de culpabilité que s'il y avait des preuves et témoignages de tiers, indépendants du témoignage de la

<sup>9</sup> Sur l'image de la femme durant les « années turbulentes » (les années vingt), voir G. H. Douglas, *Women of the Twenties*, New York, Saybrook, 1986.

<sup>10</sup> *Ottawa Citizen*, 18 octobre 1929, 29 janvier, 4 juin 1930; *Ottawa Journal* 18 octobre 1929, 29 janvier 1930.

<sup>11</sup> Voir C. Strange, « Patriarchy Modified : The Criminal Prosecution of Rape in York County, Ontario, 1880-1930 » dans J. Phillips *et al.*, dir., *Essays in the History of Criminal Law : Crime and Criminal Justice*, vol. 5, Toronto, The Osgoode Society, 1994, 207, où l'auteur relève les préjugés en matière de race, d'origine ethnique et de classe sociale ressortant de la recension de 118 poursuites pour viol dans la région de Toronto durant cette période.

plaignante, les juges de première instance invoquaient cette vétuste observation incidente d'un juriste d'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle, Sir Matthew Hale, aux yeux de qui les plaignantes dans les affaires de viol étaient des « faux témoins calomnieux » souvent portés à formuler des accusations gratuites contre des innocents<sup>12</sup>. Les cours d'appel canadiennes posaient que ce serait une « erreur judiciaire » que de « traiter la poursuivante sur le même pied qu'un témoin ordinaire »<sup>13</sup>. Lorsque la plaignante appartenait aux classes laborieuses et à un groupe ethnique qui n'était pas celui de la majorité anglophone, sa crédibilité était encore plus douteuse. Habituellement, une Franco-Ontarienne des classes laborieuses qui accusait de viol un homme d'une classe bien supérieure n'était pas prise au sérieux, lors même que l'accusé était un francophone, comme c'était le cas en l'espèce. Ce qui était d'autant plus à prévoir dans les cas où, comme en l'occurrence, il n'y avait guère de preuves que la victime eût crié, ou résisté héroïquement à son agresseur, ou subi quelque blessure grave durant l'agression.

Il se trouve que dans l'affaire Auger, le mélange déjà complexe des considérations de sexe, de classe sociale et d'origine ethnique était encore teinté d'un élément politique. Les poursuites pour agression sexuelle, si tant est qu'il y en eût, étaient rarement engagées contre des hommes politiques canadiens. Il était traumatisant pour la société canadienne de voir traduit en justice pour viol un représentant élu, chargé de contrôler l'adoption et l'administration des lois du pays. L'anomalie que représentait le spectacle d'un politicien en pleine gloire traîné devant la justice pénale fascinait la presse et ses lecteurs. La majorité des gens semblait s'étonner qu'un homme instruit et influent se fit prendre dans les mailles de l'infame processus criminel. Les journaux étaient saturés de comptes rendus sur le procès Auger au point que chaque détail scabreux de l'affaire est devenu un sujet de commérage quotidien. Par la suite, l'étonnement semblait céder la place à la consternation et au dégoût, du moins de la part de la majorité des autorités judiciaires saisies du dossier. Elle se sont tournées contre Auger, faisant de lui la cible de leur poursuite acharnée et d'une justice vengeresse. On dirait qu'elles voulaient en faire un exemple dans l'intérêt de la moralité canadienne. Par suite, Auger n'a pu guère trouver de protection dans son statut de membre des classes moyennes et de parlementaire. En fait, ce statut a tourné à son désavantage.

Louis Auger fut arrêté tard dans la soirée du 25 février, au moment où il quittait la colline parlementaire. Les agents de la brigade des mœurs venus le cueillir avaient dû attendre pendant des heures, puisqu'ils ne pouvaient exécuter leur mandat dans l'enceinte de la Chambre des communes durant la session parlementaire<sup>14</sup>. Apparemment aucun de ceux chargés de faire tourner les rouages de la justice n'avait l'habitude d'avoir affaire à des politiciens. Le gardien qui le prenait en charge à la

<sup>12</sup> Voir M. Hale, *Historia Placitorum Coronae*, vol.1, London, Nutt & Gosling, 1734 aux pp. 635-36, [ci-après « *Historia Placitorum Coronae* »].

<sup>13</sup> Voir par ex. *R. c. Mudge*, [1930] 1 D.L.R. 617, [1930] 1 W.W.R. 193, 52 C.C.C. 402 (Sask. C.A.) [ci-après *Mudge*] : la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès au motif que le juge de première instance n'avait pas été suffisamment explicite au sujet de l'impératif de corroboration en matière de viol. En fait, celui-ci avait averti les jurés qu'il serait « imprudent de conclure à la culpabilité » sur la foi du témoignage non corroboré de la poursuivante, avant de leur dire que la corroboration n'était nécessaire que s'ils n'étaient pas convaincus par « le récit de la fille seule » qu'elle disait la vérité. Il a été jugé qu'en « embrouillant l'avertissement », il a incorrectement traité la poursuivante « sur le même pied qu'un témoin ordinaire », ce qui constituait une « erreur judiciaire ».

<sup>14</sup> Selon la presse, les autorités avaient fait savoir que les députés ne jouissaient pas de l'immunité parlementaire en cas de poursuite pénale, mais les règlements du Parlement prévoyaient qu'ils étaient protégés contre l'action civile tant qu'ils demeuraient dans l'enceinte du Parlement; voir *Ottawa Evening Citizen*, 26 février 1929; *Ottawa Evening Journal*, 26 février 1929.

prison lui demandait quelle était sa profession. Lorsque l'accusé répondit : « député », il a répété « député » puis a fait cette réflexion sardonique : « [o]n n'en a pas beaucoup ici ». Des responsables pris au dépourvu ont libéré Auger sur constitution d'un cautionnement de 1 000 \$ vers 3 heures du matin, pour s'apercevoir ensuite que ni les juges de paix ni les juges de la cour de comté n'avaient le droit d'accorder la liberté sous caution dans une affaire grave de ce genre. Auger fut ramené à la Cour dans la matinée du 26 février, mais les autorités hésitaient à l'écrouer à la prison de comté de la rue Nicholas, où étaient incarcérés les autres prisonniers. Il a donc été retenu au poste de police pendant quelques heures, en attendant de savoir si la Cour supérieure à Toronto allait accorder la liberté sous caution. Entre-temps, l'agent de service faisait apporter par un restaurant du voisinage des oeufs au lard et du café pour l'accusé.

L'information rapportée ce matin-là par la presse était détaillée, avec des manchettes qualifiant l'arrestation du politicien de « sensationnelle », ajoutant que les accusations portées contre Auger étaient « les plus graves qui aient été jamais faites contre un député fédéral ». « L'affaire a suscité de nombreux commentaires dans les milieux parlementaires aujourd'hui, rapporte l'*Ottawa Journal*, et nombreux sont ceux qui ont exprimé leur regret devant cette regrettable accusation ». Certains observateurs faisaient tristement remarquer que l'affaire Auger était incontestablement « orchestrée de façon à porter atteinte à la dignité du Parlement »<sup>15</sup>.

Le reporter du *Ottawa Journal* semblait tenir à faire ressortir l'anomalie du spectacle présenté par quelqu'un de la stature d'Auger et sous le coup d'une poursuite pénale. Il rapporta à l'intention de ses lecteurs, avec détails, l'hésitation visible d'Auger quand il était forcé de remettre au gardien de prison ses effets personnels, y compris son argent, sa montre, son stylo, ses crayons, ses lettres, ses papiers et les « effets personnels usuels d'un homme ». « Est-ce que je dois y mettre tout ce que j'ai sur moi? », s'est plaint le prisonnier. « Il le faut », a répondu le gardien. Le reporter expliquait que les journaux et le tabac étaient interdits aux détenus, par application de la réglementation pénitentiaire. Il mentionna « le meuble grossier de prison » sur lequel était assis Auger, « visiblement perdu dans ses pensées » et « exténué après les épreuves subies depuis son arrestation ». Les privations qui caractérisaient la vie quotidienne dans les prisons canadiennes étaient rarement rapportées par les chroniqueurs judiciaires. Les prisonniers ordinaires étaient dépouillés de leurs effets personnels et astreints à des conditions de vie absolument spartiates sans que les gens en parlent ou s'en soucient jamais. Mais lorsque le détenu était un homme instruit, riche et bien placé, les usages carcéraux paraissaient soudain inexplicables et trop durs. La stupéfaction qui s'emparait des reporters chargés de rapporter le triste état d'un politicien jeté en prison révèle les graves divisions de classes qui affectaient le régime de justice pénale. Le *Journal* s'empressa d'assurer ses lecteurs que malgré ce traitement, le jeune député se montrait courageusement capable de s'élever au-dessus d'une telle adversité. Auger a comparu le lendemain matin « élégamment habillé et rasé de près » devant la Cour, où il s'installa aux côtés d'autres avocats à leur table. Plusieurs autres députés sont venus lui parler et l'assurer de leur soutien. Malgré cette manifestation de soutien, ils étaient probablement bien soulagés quand celui-ci annonça formellement qu'il ne siégerait pas à la Chambre des communes pendant que l'affaire était en instance.

Politiciens et journalistes s'étendaient sur les effets que la poursuite pénale aurait sur la carrière politique d'Auger. Au début, son absence de la Chambre faisait l'objet du même traitement que l'absence pour raisons médicales : son indemnité quotidienne de 25 \$ fut maintenue pendant 15 jours. La presse rapporta que le Parlement était investi du pouvoir discrétionnaire absolu pour décider d'expulser ou non

---

<sup>15</sup> « Arraign Prescott M.P. on Grave Charge », *Ottawa Evening Citizen*, 26 février 1929; « Arrest Here of M.P. Causes Sensation », *Ottawa Evening Journal*, 26 février 1929.

un député en cours de mandat, qui était accusé ou condamné d'infraction criminelle. « Auger pourrait conserver son siège même s'il était jugé coupable », selon le *Journal*. Ce qui n'était pas tout à fait exact. L'exercice du privilège parlementaire permettait à la Chambre des communes d'expulser tout député « pour les raisons qu'elle juge indiquées ». Elle l'avait fait à deux reprises seulement, la première fois en expulsant Louis Riel dans les années 1870, et la seconde fois, en expulsant Thomas McGreevy pour outrage, après qu'il eut refusé de répondre aux questions d'une commission parlementaire sur les bénéfices qu'il avait tirés de contrats illicites en 1891. Cependant, ce pouvoir n'était pas entièrement discrétionnaire. Le *Code criminel* prévoyait que quiconque occupait « une fonction dépendant de la Couronne ou quelque autre emploi public » et était jugé coupable d'un acte criminel et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, serait de ce fait même déchu de ce poste de confiance publique. Les chefs d'accusation formulés contre Louis Auger étaient le viol et la séduction. Le premier crime était passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité; le second, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Les parlementaires ont, en fin de compte, décidé d'attendre. Les personnes accusées de crimes étaient réputées innocentes jusqu'à preuve de culpabilité. Il s'agissait d'attendre l'issue de l'instance pénale<sup>16</sup>.

#### V. APERÇU DES PROCÈS SUCCESSIFS ET DES PRINCIPAUX PROTAGONISTES

L'instance pénale engagée contre le député Auger était remarquable par la vigueur, la persévérance et la détermination avec lesquelles le ministère public poursuivait les chefs de viol et de séduction. Lorsque le chapitre final de cette saga extraordinaire se referma en juin 1930, quelque seize mois après que les accusations eurent été portées pour la première fois, l'affaire avait nécessité cinq procès au criminel et deux appels. Bien qu'Auger eût été lavé dans plus de la moitié de ces instances, il a été déclaré en fin de compte coupable de séduction et s'est vu infliger la peine maximale prévue au *Code criminel* pour cette infraction.

Le premier procès, pour viol, se solda par un verdict de culpabilité. Auger fut condamné à neuf ans de prison. Son avocat ayant annoncé qu'il ferait appel, le ministère public a fait savoir qu'il allait intenter une autre poursuite sur le chef d'accusation moins grave de séduction, quelle que fût l'issue de l'appel. Le verdict de viol fut infirmé par la Cour d'appel de l'Ontario, qui renvoya l'affaire pour un nouveau procès. Cette décision a poussé le journal *Le Droit* d'Ottawa à faire observer qu'il était « bien rare » de tenir un second procès dans les « importantes affaires criminelles », laissant aux lecteurs le soin de conjecturer sur les raisons pour lesquelles l'homme politique de Prescott devait passer en jugement une seconde fois. Le second procès se termina en queue de poisson parce que les jurés ne pouvaient pas parvenir à un verdict unanime, sept d'entre eux concluant à la culpabilité et les cinq autres, à l'acquittement. Ne se laissant pas décourager par cette impasse, le ministère public se lança dans un troisième procès. Cette fois, le jury vota unanimement pour l'acquittement. Normalement, une poursuite pénale parvenue à ce point se serait dégonflée sans bruit. Le journal *La*

---

<sup>16</sup> *Ottawa Citizen*, 26 février 1929; *Ottawa Evening Journal*, 26, 27 février, 6, 21 mars 1929. Les dispositions portant déchéance des titulaires de charge publique, reconnus coupables de crime, figuraient à l'article 1034 du *Code criminel*, L.R.C. 1927, c. 36 [ci-après *Code criminel 1927*]. Cet article a été subséquemment modifié pour prévoir la déchéance de tout titulaire d'emploi public, condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus; voir *Code criminel*, L.C. 1995, c. 22, para.750(1). Voir également J. R. Roberts on, *Criminal Charges and Parliamentarians*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Direction des recherches, 1994. La peine applicable au viol et à la séduction était prévue au *Code criminel 1927* à l'art. 211 et 299.

*Presse* de Montréal conjectura que le procureur de la Couronne pourrait se désister de l'accusation de séduction encore pendante, mettant ainsi définitivement fin à « toute l'affaire ». Cependant, les autorités ne l'entendirent pas de cette oreille.

Auger fut ramené devant la Cour pour répondre du chef de séduction, et cette fois-ci le ministère public l'emporta. Il fut condamné au maximum de deux ans de prison. Son appel subséquent fut rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario. Mais les autorités persistaient toujours. Son cinquième et dernier procès, pour parjure, se solda par un acquittement. Même la Cour était quelque peu abasourdie par l'acharnement de la poursuite. Le juge Colin O'Brian, qui présidait le dernier procès, s'est écrié en pleine audience : « [I]es procès faits à M. Auger ont coûté énormément d'argent au pays. Ils ne sont d'aucun bénéfice pour le public, et le plus tôt on en finit avec eux, le mieux ce sera »<sup>17</sup>.

La presse a suivi cette affaire labyrinthienne avec délectation, rapportant les moindres mouvements de la foule qui emplissait la salle d'audience et « l'intérêt international » suscité par la poursuite. *L'Ottawa Citizen* et *Le Droit* rapportaient que plus de deux cents spectateurs remplissaient la salle pleine à craquer après s'être bousculés à l'entrée, à tel point qu'à l'ouverture du premier procès devant la Cour suprême de l'Ontario, le 18 mars 1929, le juge avait dû ordonner aux gardiens de refuser l'entrée dans la salle après que tous les sièges eurent été pris d'assaut. Après que des juges successifs eurent interdit au public d'assister à l'audition de vive voix des témoins, pour ce motif qu'il serait « contraire aux bonnes moeurs publiques » de permettre à des profanes de s'exposer aux témoignages de ce genre, les foules se sont considérablement réduites. Les curieux pour la plupart se sont résignés à suivre les témoignages scabreux à travers les journaux. La volumineuse couverture par la presse de la joute judiciaire prolongée et répétitive finit par accabler et épuiser le public. Un reporter local voyait dans les témoignages, résumés par les journaux procès après procès, « les détails ressassés de ce qui s'est passé dans le bureau d'Auger à la Chambre des communes »<sup>18</sup>.

Les comptes rendus de presse n'étaient pas limités non plus à ce que disaient les témoins. Les reporters analysaient le comportement des principaux protagonistes, apprenant aux lecteurs qu'ils pouvaient détecter des changements subtils au fur et à mesure du procès. Martel, le principal témoin à charge, était hésitante au cours des premières instances, apparemment consciente de la précarité de sa condition de jeune femme de classe laborieuses accusant de viol le député de sa circonscription. « Au bord de l'écroulement » au cours du premier procès, elle « s'est effondrée et a éclaté en sanglots » lorsqu'elle fut contre-interrogée « avec dureté sur les détails de l'attaque de samedi ». Sa « voix devint de plus en plus basse » au point où l'avocat de la défense lui a dit de « parler plus fort » parce qu'il ne pouvait « rien entendre ». Après le premier verdict d'acquittement, qui lui a porté un coup terrible, elle s'est réfugiée chez ses parents à Hawkesbury où, selon *L'Ottawa Citizen*, elle était épuisée et avait absolument besoin de repos après la « terrible tension » du procès. Elle était « très pâle » et tenait « les yeux baissés » durant le deuxième procès. Au troisième, elle « entra très lentement dans la salle d'audience », paraissait « faible » et « rendit témoignage à voix basse ». Elle « évitait de regarder le prisonnier au banc des accusés ». Au quatrième procès cependant, elle s'est apparemment reprise, peut-être encouragée par la ténacité avec laquelle le ministère public poursuivait Auger. *L'Ottawa Citizen* notait avec une certaine satisfaction qu'elle rendit témoignage « clairement et sans hésitation », ajoutant

---

<sup>17</sup> *Le Droit* [d'Ottawa], 7 mai 1929; *La Presse* [de Montréal], 31 janvier 1930; *Ottawa Citizen*, 17 janvier, 5 juin 1930.

<sup>18</sup> *Ottawa Citizen*, 18, 20 mars, 26 avril, 16, 17 octobre 1929, 27 janvier, 10 mars, 4 juin 1930; *Le Droit* [d'Ottawa], 20 mars 1929. Sur les règles qui autorisaient les juges à interdire au public d'assister aux procès pour viol et pour certains autres crimes, voir le *Code criminel 1927*, — note 16 à l'art. 645.

: «[l]'expérience qu'elle a acquise à la barre des témoins lors des procès précédents a évidemment eu des effets, et sa voix était bien plus ferme, cependant que ses manières montraient plus d'assurance. À quelques reprises, elle était bien plus animée dans son récit de l'agression supposée ». Lorsque Auger insista pour la contre-interroger lui-même malgré l'avis contraire de son avocat, elle « redressa visiblement les épaules et ses yeux lancèrent des éclairs lorsqu'elle lui fit face ». Elle se tenait « bien droite » et « répondit avec vigueur et détermination ». Les reporters semblaient impressionnés par la façon de s'habiller de cette francophone qui se destinait à une carrière de sténographe, et rapportaient qu'elle était « élégamment vêtue d'un long manteau noir avec manchettes de fourrure et capuchon assorti ». Sa robe était « de couleur claire », et mise en valeur par « des bas de soie et des chaussures foncées ». Lors des instances subséquentes, elle portait « une robe bleue, avec manteau de fourrure, chapeau et galoches gris clair »<sup>19</sup>.

Par contraste, il semble que Louis Auger devenait plus hagard et plus incertain au fil du temps. Au début, la presse décrivait l'homme politique de Prescott comme étant plein d'assurance et imperturbable, autant de traits propres à une personnalité prééminente qui n'avait pas grand-chose à craindre. Les journalistes ont remarqué en particulier son air optimiste, notant qu'il « souriait à des amis dans la salle d'audience », « paraissait de bonne humeur et plein d'assurance », et « se renversait en arrière sur sa chaise, les mains dans les poches » pendant qu'il « mâchait de la gomme ». Ses vêtements attiraient aussi leur attention. Le sémillant jeune francophone portait avec grand chic un « costume bleu marine avec chemise blanche à col mou et cravate foncée. Il avait un fédora gris ». Il « témoigna clairement », suivit le déroulement du procès « avec grande attention », et « passa constamment des messages à son avocat ». Les journalistes notèrent qu'il avait l'air « en bonne santé » durant le deuxième procès. Il s'était vu refuser la liberté sous caution, et la presse s'était émerveillée de ce que son séjour en prison ne semblait pas l'avoir trop ébranlé. « Le fait d'être enfermé ces sept derniers mois » ne semblait pas l'avoir « affecté » le moins du monde, rapporta l'*Ottawa Journal*, qui soulignait que l'homme politique « ne semblait pas avoir perdu de poids du tout ». Au troisième procès, il est devenu « un peu plus pâle que d'habitude » et paraissait « amaigri » et plus « soucieux » qu'il n'était au procès précédent. Le *Citizen* rapporta qu'il était « manifestement nerveux, et se tortillait fréquemment sur sa chaise », mais faisait encore montre de jovialité en attendant le verdict du jury.

À sa libération, après avoir été acquitté à l'issue du troisième procès, l'*Ottawa Journal* décrivit cette scène où Auger « marchait dans la rue pour la première fois depuis son arrestation il y a près d'un an » en compagnie de ses avocats et cautions, « fumant la pipe » et parlant d'un ton enjoué de la perspective d'un répit mérité parmi ses parents et amis. Les journalistes l'ont suivi dans le train jusqu'à L'Orignal, d'où il est parti, « à travers les champs recouverts de neige », voir ses vieux parents, trois frères et une soeur chez eux, soit un bâtiment de ferme dans le comté de Prescott. Il se vanta aux reporters qu'il était en train d'écrire un livre ayant pour sujet son arrestation, ses procès et ses 11 mois en prison. À la question sur le titre éventuel de ce livre, il a répondu d'un ton sarcastique : « [m]on voyage en Californie ». La grande transformation s'est visiblement opérée durant le quatrième procès. À ce moment-là, nota l'*Ottawa Citizen*, Auger « était blafard et avait l'air soucieux », et « son visage se décomposa devant les propos du juge ». Au prononcé de la peine, il « avait l'air perdu » et, selon le *Journal*, il est sorti « abattu du prétoire ». L'assaut incessant du ministère public avait clairement produit son effet<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> *Ottawa Evening Citizen*, 18, 20 mars, 16, 17 oct. 1929, 27, 31 jan., 10 mars 1930; *Ottawa Journal*, 20 mars, 16, 17 oct. 1929, 28, 31 jan., 7 fév. 1930.

<sup>20</sup> *Ottawa Evening Citizen*, 26 fév., 16 oct. 1929, 27, 30, 31 jan., 12, 13 mars, 5 juin 1930; *Ottawa Journal*, 26 fév., 16, 17 oct. 1929, 27, 28, 30, 31 jan., 7 fév., 12 mars 1930.

VI. LE PREMIER PROCÈS POUR VIOL DE LOUIS M. AUGER : COMMERCE CHARNEL SANS LE CONSENTEMENT DE LA FEMME

Au premier procès<sup>21</sup>, portant sur le chef d'accusation de viol, le ministère public était représenté par le colonel John Andrew Hope, c.r.<sup>22</sup>, procureur de la Couronne à Ottawa. Le viol était notamment défini comme le « commerce charnel » avec une femme soit « sans le consentement de cette femme » soit à la suite d'un consentement « arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles »<sup>23</sup>. Laurence Martel était le principal témoin à charge appelé par Hope. Elle témoignait qu'elle avait subi les rapports sexuels avec Louis Auger par coercition physique. La défense était assurée par M<sup>e</sup> Gordon Henderson<sup>24</sup>, un criminaliste d'Ottawa. Il choisit de ne pas appeler Louis Auger à la barre, et consacra toutes ses énergies à attaquer le témoignage de Martel. Il lui a demandé pourquoi elle n'avait pas fait plus de bruit durant l'incident. Il a produit le témoignage d'un détective de la police d'Ottawa qui avait effectué des essais dans le bureau d'Auger et conclu que les bruits forts pouvaient être entendus dans le couloir ou dans le bureau attenant. Il a fait témoigner un autre député, dont le bureau jouxtait celui d'Auger, et qui déposa qu'il avait été au travail « par intermittence de 15 heures à 18 heures le samedi après-midi » et qu'il n'avait « rien entendu ». Henderson cita également un ami d'Auger, celui-là même qui avait téléphoné au bureau de ce dernier le samedi après-midi, pendant que Martel s'y trouvait. Cet ami n'avait entendu ni cris ni grands bruits. Henderson s'est concentré sur le fait que Martel n'avait pas parlé à sa tante des actions d'Auger le vendredi, le jour où selon elle, celui-ci lui avait fait des avances pour la première fois. Il s'est attaché au fait que Martel avait accompagné Auger jusqu'à la gare le samedi après la soi-disant agression. Henderson soutenait qu'elle n'était pas « la

<sup>21</sup> Les détails sur témoignages et sur les directives du juge sont tirés des journaux *Ottawa Journal*, 20, 21 mars 1929; *Ottawa Citizen*, 20-22 mars 1929; *Le Devoir* [de Montréal], 6 mai 1929.

<sup>22</sup> John Andrew Hope est né en 1890 à Perth, ville connue comme étant le lieu de naissance des Orange Lodges. Il était le fils de Peter Hope, un commerçant, et de Jane L. Holmes Hope. Il a fréquenté l'école publique puis l'institut collégial de Perth, et a fait ensuite ses études de droit, faisant son stage au cabinet de J.A. Stewart, un avocat de la ville. Admis au barreau en 1914, il a servi au combat en France durant la Première Guerre mondiale, où il a été blessé deux fois et où il s'est distingué. De retour au Canada, il a exercé la profession d'avocat au sein du cabinet Stewart, Hope and O'Donnell de Perth, et les fonctions de procureur de la Couronne à Ottawa de 1923 à 1933. Il fut nommé à la Cour suprême de l'Ontario en 1933 et élevé à la Cour d'appel en 1946. Il mourut en 1955. B. M. Greene, dir., *Who's Who in Canada, 1928-29*, Toronto, International Press, 1929 à la p. 818; Sir C. D. G. Roberts & A. L. Tunnell, dir., *The Canadian Who's Who, 1936-37*, Toronto, Trans-Canada Press, aux pp. 523, 534 [ci-après « Canadian Who's Who »]; *Ottawa Citizen*, 8 fév. 1955; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

<sup>23</sup> L'article 298 du *Code criminel 1927*, *supra* note 16 prévoyait ce qui suit :  
Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses ou frauduleuses représentations au sujet de la nature ou du caractère de l'acte.

<sup>24</sup> Gordon Smith Henderson est né à Aberdeen en Écosse en 1866, de William H. Henderson, un architecte, et de Mary Smith Henderson. Il fréquenta l'école publique et l'école modèle à Ottawa, puis la Trinity University à Toronto. Admis au barreau en 1893, il exerça avec succès à Ottawa, où il fut en particulier connu pour les affaires criminelles dont il s'occupait. Il cessa d'exercer en 1934 pour cause de maladie, et mourut en 1938. Voir H. J. Morgan, dir., *The Canadian Men and Women of the Time*, Toronto, William Briggs, 1912 à la p. 523 [ci-après « Canadian Men and Women of the Time »]; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.



jeune fille innocente » qu'on imaginait. Elle était une « provinciale qui connaissait les choses de la vie, insista-t-il, pas mal délurée pour son époque et sa génération. » Les jeunes adultes du comté de Prescott n'étaient nullement isolés des moeurs sexuelles relâchées des années vingt, dit-il, et Martel n'était pas l'exception à la règle.

Cette tactique de la défense aurait pu donner de bons résultats dans un procès de viol ordinaire. Mais le premier indice que les choses n'allaient pas suivre leur cours habituel est apparu durant le contre-interrogatoire par Henderson des témoins à charge. Le juge William Henry Wright lui a coupé la parole à plusieurs reprises, et a fait cette mise en garde : « Il faut qu'il y ait une certaine limite aux questions non pertinentes à l'affaire »<sup>25</sup>. Lorsque Henderson fit remarquer à Martel qu'elle aurait pu se faire accompagner par sa tante durant sa visite au bureau d'Auger, le juge a lancé cette observation caustique : « [e]lle aurait pu se faire accompagner d'un agent de police [...] ». « Le fait qu'elle ne s'est fait accompagner par personne confirme notre position », a répliqué de façon défensive Henderson, visiblement préoccupé de ce que le procès prenait une tournure défavorable. La suite des événements prouva qu'il avait des raisons de s'inquiéter.

Outre son principal témoin à charge, qui était Martel, le procureur de la Couronne Hope a cité deux témoins secondaires. Le médecin de la prison d'Ottawa, le docteur J. Fenton Argue, qui avait examiné Martel dix jours après le viol présumé, fit savoir à la Cour qu'il y avait eu inflammation de l'hymen, qui avait été « lacéré par un instrument contondant - probablement un pénis d'homme », dix à quatorze jours auparavant. La tante de Martel témoigna que sa nièce, de retour du Parlement le 16 février, lui avait raconté en détail l'agression sexuelle. Son récit concorda parfaitement avec le témoignage rendu sous serment par Martel à l'audience. Le témoignage de ces témoins secondaires était essentiel pour le réquisitoire du ministère public, étant donné les règles de droit qui s'appliquaient à l'époque de façon à discréditer le témoignage des victimes de viol.

La plupart des auteurs attribuent au même homme, Sir Matthew Hale, la conception de la doctrine de la corroboration. Les traités de droit pénal du début du XX<sup>e</sup> siècle citent tous pour magistère ce juge misogyne d'Angleterre, qui avait écrit cette phrase mémorable, laquelle était inmanquablement citée dans « presque tous les procès » : « [u]ne accusation de viol est facile à faire, mais difficile à prouver, et plus difficile encore à réfuter par l'accusé, bien que celui-ci ne soit jamais innocent à ce point »<sup>26</sup>. Ce

<sup>25</sup> Le juge Wright est né en 1865. Admis au barreau en 1891, il fut élu conseiller du Barreau en 1823, puis nommé en 1923 à la Cour suprême de la Haute Cour de justice de l'Ontario, où il siégeait jusqu'à sa mort en 1934. Voir les Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto.

<sup>26</sup> Voir « *Historia Placitorum Coronae* », *supra* note 12; Voir aussi W. M. Russell, *A Treatise on Crimes and Misdemeanours*, vol. 3, 6<sup>e</sup> éd., Londres, Stevens and Sons, 1896, à la p. 235. Pour un aperçu de la fréquence des cas où Hale a été cité, voir S. F. Harris, *Principles of the Criminal Law*, 7<sup>e</sup> éd., Londres, Stevens & Haynes, 1896 à la p. 164. Russell explique les raisons pour lesquelles lord Hale recommande la précaution dans les procès de viol : « [Lord Hale] mentionne deux cas remarquables de dénonciation calomnieuse en la matière, dont il a eu personnellement connaissance [...] ». L'auteur ne commente pas l'absence inexplicable de fondement de la conclusion tirée par Hale et bien qu'il voie en ce dernier un « grand juge de grande expérience », il ne mentionne pas sa réputation de misogynne ni son rôle notoire dans la condamnation de femmes accusées de sorcellerie; voir G. Geiss, « Lord Hale, Witches and Rape » (1978) 5 *Brit. J. L. & Soc.* 26; Voir aussi J. Scutt, « Law Reform and Child Sexual Abuse in Australia » dans P. Hetherington, dir., *Incest and the Community : Australian Perspectives*, Nedlands, Centre for Western Australian History at the University of Western Australia, 1991, 117 aux pp. 125-26, 134. Pour une analyse plus approfondie de l'absence de fondement empirique de l'assertion que les femmes mentent souvent en matière de viol, voir J. Scutt, « Sexism and

qui est en grande partie un non-sens! L'accusation de viol n'a jamais été et n'est jamais facile à établir. Les victimes de viol ont toujours subi une terrible pression sociale les incitant à taire l'agression sexuelle dont elles ont été victimes afin d'éviter toute atteinte à leur réputation. Les procès pour viol ont, par le passé, connu le taux de condamnations le plus bas de tous les procès criminels, ce qui confirme l'opinion de Hale que ce chef d'accusation est « difficile à prouver », mais infirme son hypothèse qu'il est « plus difficile encore à réfuter »<sup>27</sup>. Toutefois cette observation incidente de lord Hale dominait la common law d'Angleterre, et par déférence à son autorité, des règles de preuve spéciales ont été définies pour les procès de viol. Il était prescrit aux juges d'avertir le jury qu'il était dangereux de conclure à la culpabilité sur la foi du témoignage non corroboré des plaignantes alléguant avoir été violées. Ainsi que le souligne l'édition de 1909 de *Halsbury's Laws of England* : « [l]e témoignage de la plaignante en cas de poursuite pour viol ou autre infraction sexuelle n'a guère de force probante s'il n'y a pas corroboration ». Les auteurs reconnaissaient que le fait d'insister sur la corroboration était une exigence extraordinaire. Elle représentait une dérogation marquée à la règle générale de droit anglais, selon laquelle le témoignage d'un seul témoin suffisait à faire la preuve d'un ou de plusieurs points de fait. La décision inusitée d'exiger la corroboration était une rareté, qui s'attachait principalement aux plaintes, faites par des femmes ou des enfants, de violence, d'exploitation ou d'immoralité sexuelle<sup>28</sup>.

S'appuyant sur des siècles de tradition juridique, l'avocat de la défense Henderson soutenait que le ministère public avait lamentablement échoué dans sa tentative de produire des témoignages corroborants suffisants. Il contesta les efforts faits par Hope pour qualifier l'expertise médicale du docteur Argue de corroboration. Bien que certains juges de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle acceptaient le témoignage médical à titre de corroboration, d'autres le rejetaient parce qu'il ne permettait pas

---

Psychology: An Analysis of the "Scientific" Basis of the Corroboration Rule in Rape » (1979) 5:1 *Hecate* aux pp. 35-48.

<sup>27</sup> Il ressort des chiffres compilés par Statistiques Canada en 1930 pour l'ensemble du pays, que le taux de verdicts de culpabilité s'établissait à 34 % pour le viol, contre 75 % pour le vol à main armée, 75 % pour les voies de fait, 85 % pour le vol, et 91 % pour le cambriolage. Le taux de verdicts de culpabilité de meurtre (y compris les cas de criminels détenus pour aliénation mentale) était de 44 %. Voir Canada, Dominion Bureau of Statistics, *Annual Report of Statistics of Criminal and Other Offences*, Ottawa, 1930. Au sujet du faible taux de verdicts de culpabilité de viol au XIX<sup>e</sup> siècle au Canada, voir C. Backhouse, *Petticoats and Prejudice: Women and Law in Nineteenth-Century Canada*, Toronto, Women's Press, 1991 aux pp. 99-100. Strange, *supra* note 11 à la p. 215, indique que le taux de verdicts de culpabilité s'établissait en moyenne à 20 %. Jim Phillips indique dans le même ouvrage que 28 % des hommes accusés de viol ont été reconnus coupables à Halifax à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; voir J. Phillips « Women, Crime and Criminal Justice in Early Halifax, 1750-1800 », *ibid* à la p. 174. Des chiffres plus récents compilés par Statistiques Canada en 1972 et cités dans A. A. Wakeling, *Corroboration in Canadian Law*, Toronto, Carswell, 1977 à la p. 122 [ci-après « Corroboration in Canadian Law »], établissent le taux de verdicts de culpabilité à 85,5 % pour les actes criminels en général, et à 44,4 % pour le viol. Le taux de condamnations pour viol en 1972 aux États-Unis, cité par Wakeling à la page 123, n'était que de 13 % des plaintes.

<sup>28</sup> Voir *Halsbury's Laws of England*, vol. 9, Londres, Butterworths, 1909 à la p. 388. Voir aussi E. H. East, *Pleas of the Crown*, vol. 1, Londres, A. Strahan, 1803 à la p. 445. L'impératif de « corroboration » visait la poursuite pénale d'un grand nombre d'infractions d'ordre sexuel, ainsi que les instances civiles en matière de filiation, de rupture de promesse de mariage, et de divorce. Le témoignage sans serment d'enfants « en bas âge » nécessitait aussi la corroboration, de même que celui des complices, les réclamations contre les biens de personnes décédées, les poursuites pénales pour parjure, trahison, blasphème, faux et usurpation d'identité. Voir E. Jowitt, *The Dictionary of English Law*, vol.1, Londres, Sweet and Maxwell, 1959 à la p. 504; « Corroboration in Canadian Law », *ibid.* aux pp. 1-3.

d'identifier l'homme qui avait effectivement eu des rapports sexuels avec la femme<sup>29</sup>. Henderson s'opposa également à l'introduction du témoignage de la tante de Martel au sujet de la conversation qu'elle avait eue avec sa nièce. La « Plainte immédiate » était l'expression juridique fréquemment utilisée pour désigner la révélation faite pour la première fois par la plaignante de l'agression. Lorsqu'un témoin déposait en justice que la plaignante lui avait divulgué des détails sur l'agression sexuelle, son témoignage ne servait, dans la plupart des juridictions, qu'à confirmer la constance des propos de la plaignante. Ainsi que le fit remarquer Henderson, pareil témoignage n'était généralement pas accepté comme preuve corroborant que l'agression sexuelle avait effectivement eu lieu<sup>30</sup>. L'admissibilité en était d'ailleurs restreinte. Si la plainte immédiate n'avait pas été faite à la première occasion raisonnable, si elle n'était pas spontanée et volontaire, le témoignage de corroboration pouvait être exclu<sup>31</sup>. Henderson

<sup>29</sup> Voir *R. c. Hyder* (1917), 29 C.C.C. 172 (C.A. Sask.), où la preuve médicale de la rupture de l'hymen a été admise à titre de corroboration de la plainte de commerce charnel. Dans *R. c. Arnold*, [1947] O.R. 147, [1947] 2 D.L.R. 438, 87 C.C.C. 236 (C.A. Ont.), l'expertise médicale d'un médecin qui avait examiné la plaignante a été admise à titre de corroboration de la plainte de viol. Par contraste, dans *R. c. Silverstone*, [1934] O.R. 94, [1934] 1 D.L.R. 726, 61 C.C.C. 258 (C.A. Ont.), l'expertise médicale concluant à l'agression a été rejetée à titre de corroboration de l'attentat à la pudeur sur la personne d'un garçon, puisqu'elle ne faisait que prouver qu'un crime avait été commis, et non pas que ce crime avait été commis par l'accusé. Dans *R. c. O'Hara*, [1946] 63 B.C.R. 380, [1947] 3 D.L.R. 154, [1947] 1 W.W.R. 472, 88 C.C.C. 74 (B.C.C.A.) [ci-après *O'Hara*], la Cour a rejeté la preuve médicale dans une poursuite pour commerce charnel avec une jeune fille âgée de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, pour le motif que si elle tendait à renforcer la crédibilité de la plaignante, elle n'impliquait pas l'accusé.

<sup>30</sup> L'admissibilité des témoignages de ce genre était considérée comme une exception à la règle de l'exclusion du oui-dire; il s'agit là du vestige d'une règle de droit qui remontait à plus d'un siècle et qui permettait d'admettre la preuve de propos tenus antérieurement sans serment par un témoin et dans le même sens que ses dépositions à l'audience, aux fins de confirmation de ces dernières; voir *Hopkinson c. Perdue* (1904), 8 C.C.C. 286 (H.C. Ont.). Pour les causes où la plainte immédiate a été exclue à titre de corroboration des faits articulés, voir *R. c. Riendeau* (1900), 9 Que.Q.B. 147, 3 C.C.C. 293, infirmé (1901), 10 Que.K.B. 584, 4 C.C.C. 421 [ci-après *Riendeau*]; *R. c. Schraba* (1921), 31 Man. R. 275, 62 D.L.R. 308, 35 C.C.C. 402 (C.A.) [ci-après *Schraba*]; *R. c. Gordon* (1924), 25 O.W.N. 572 (C. A. Ont.) [ci-après *Gordon*]; *R. c. Everitt* (1925), 45 C.C.C. 133 (N.S.C.A.), 58 N.S.R. 291; *Mudge*, *supra* note 13; *R. c. Stinson* (1934), 48 B.C.R. 92, [1934] 2 D.L.R. 544, [1934] 1 W.W.R. 553, 61 C.C.C. 227 (B.C.C.A.); *R. c. Tolhurst*, [1939] 4 D.L.R. 696, [1939] 3 W.W.R. 559, 73 C.C.C. 32 (Sask. C.A.) [ci-après *Tolhurst*]; *R. c. Reeves* (1942), 57 B.C.R. 90, [1942] 1 D.L.R. 713, 77 C.C.C. 89 (B.C.C.A.); *R. c. Reardon*, [1945] O.R. 85, [1945] D.L.R. 795, 83 C.C.C. 114 (C.A.) [ci-après *Reardon*]. Dans *R. c. Calhoun*, [1949] O.R. 180, (1949), 93 C.C.C. 289 (C.A. Ont.), 7 C.R. 306, la Cour a jugé valide l'avertissement donné par le juge de première instance au jury que la plainte immédiate n'était pas la preuve que le fait reproché s'était vraiment produit, mais juste une preuve de la constance des propos de la plaignante, et qu'elle pourrait servir à corroborer le défaut de consentement.

<sup>31</sup> Sur l'importance de la promptitude, voir *Riendeau*, *supra* note 30; *R. c. Smith* (1905), 9 C.C.C. 21 (N.S.C.A.); *R. c. Akerley* (1918), 30 C.C.C. 343, 46 N.B.R. 195 (C.A. N.-É.) [ci-après *Akerley*]; *Gordon*, *supra* note 30; *R. c. Hall* (1927), 31 O.W.N. 451, 49 C.C.C. 146 (C.A.); *R. c. Marsh* (1940), 55 B.C.R. 484, [1941] 1 D.L.R. 431, [1940] 3 W.W.R. 621, 74 C.C.C. 312 (C.A.); *R. c. Jones*, [1945] 4 D.L.R. 515, 84 C.C.C. 299 (P.E.I.S.C.). Pour les causes caractérisées par une plus grande tolérance pour la plainte tardive, voir *R. c. Barron* (1905), 9 C.C.C. 196 (N.S. Co. Ct.); la décision majoritaire dans *R. c. McGivney* (1914), 19 B.C.R. 22, 15 D.L.R. 550, 5 W.W.R. 1181, 22 C.C.C. 222 (C.A.) [ci-après *McGivney*]; *R. c. Hill* (1926), 61 O.L.R. 645, [1928] 2 D.L.R. 736, 49 C.C.C. 161 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1928] S.C.R. 156, [1928] 2 D.L.R. 779, 49 C.C.C. 211. Pour les causes soulignant l'importance de la divulgation volontaire et spontanée, et rejetant la plainte faite en réponse à des questions, voir *R. c. Bishop* (1906), 11 C.C.C. 30 (N.S.T.D.); *R. c. Dunning* (1908), 1 Sask. L.R. 391, 7 W.L.R. 857,

objecta que Martel ne s'était pas plainte à la première occasion, et qu'elle aurait pu alerter un agent de police ou un passant sur son chemin de retour. Il soutient aussi que la plainte n'était pas spontanée, mais qu'elle avait été arrachée à la jeune fille par les questions de sa tante, inquiète.

Sous le regard critique du juge Wright, il semblait que rien de ce que faisait Henderson ne pouvait renverser la situation. En donnant ses directives au jury composé uniquement d'hommes, le juge a fait grand cas du pouvoir dont jouissait Louis Auger en sa qualité de député fédéral, en mentionnant plusieurs fois son occupation et le fait remarquable que c'était à la Chambre des communes que s'était produit le prétendu viol. Il semblait déterminé à faire ressortir le rapport inégal de forces existant entre la plaignante et l'accusé, et l'abus de confiance commis par un homme politique en fonctions. « D'un côté », dit-il, « une jeune fille inexpérimentée, sous la garde de sa tante. De l'autre, un député fédéral, quelqu'un qui occupe une charge honorable. C'est visiblement un homme d'une grande force physique. Il est dans son propre bureau dans l'enceinte du Parlement. Peut-on prétendre que les deux parties sont sur un pied d'égalité? » Il a mis l'accent sur la différence entre Martel, « une jeune fille inexpérimentée, essayant de trouver du travail et peu encline à offenser un homme dont la faveur lui était nécessaire pour obtenir ce travail », et Auger, qui avait exigé qu'elle vienne à son bureau, lorsque l'immeuble était « désert ». « Cela explique-t-il pourquoi elle y a été convoquée un samedi après-midi?, demanda-t-il. Pour quelle raison une jeune fille inventerait une histoire impliquant l'accusé? » Et d'ajouter : « [d]emandez-vous pourquoi une jeune fille serait allée à la Chambre des communes pour un commerce immoral avec un homme qu'elle avait rencontré pour la première fois la veille. Est-il raisonnable de supposer qu'elle soit revenue pour être la victime consentante de la libido de cet homme? Est-elle une jeune fille de ce genre? Est-ce probable? Est-ce raisonnable? Est-ce vrai? » En examinant par la suite la transcription dactylographiée des directives du juge, les avocats se sont aperçus qu'il avait consacré 34 mots aux arguments de la défense, et 4 280 au réquisitoire du ministère public.

Même au sujet de la corroboration, le juge Wright semblait enclin à se ranger à l'avis du ministère public. Il rappela aux jurés l'expertise médicale du docteur Argue, mais ne dit mot des objections de Henderson. Il fit état de la confession de Martel à sa tante, sans toucher à l'argument proposé par Henderson que ce récit était inadmissible et ne pouvait servir à corroborer le témoignage de la jeune fille. Qui plus est, le juge voyait dans l'expertise médicale et le témoignage de Martel des faits qui, à son avis, « fondaient » les conclusions du ministère public. Il n'employa même pas le terme « corroboration » même dans sa directive au jury « d'apprécier et de peser le récit [de Laurence Martel] et ses faits et gestes avant, après et tout au long de son témoignage ». Il n'employa pas la formule de mise en garde habituelle pour avertir qu'il était dangereux pour le jury de conclure à la culpabilité sans qu'il y eût corroboration<sup>32</sup>.

Le jury rendit un verdict de culpabilité, devenant ainsi le premier et le seul jury à déclarer Auger coupable de viol dans la longue série de procès que celui-ci devait subir en l'occurrence. Certains observateurs auraient pu penser que pareil verdict était inévitable, étant donné l'irritation visible du juge Wright devant les tactiques de Henderson ainsi que le dégoût que lui inspirait manifestement Auger. D'autres étaient

---

14 C.C.C. 461 (C.A.); *R. c. Stonehouse and Pasquale* (1928), 39 B.C.R. 279, [1928] 1 D.L.R. 506, [1928] 1 W.W.R. 161, 49 C.C.C. 122 (C.A.). Pour les causes illustrant une vue moins rigide en ces matières, voir *R. c. Spuzzum* (1906), 12 B.C.R. 291, 12 C.C.C. 287 (S.C.); *R. c. Pailleur* (1909), 20 O.L.R. 207, 15 C.C.C. 339 (C.A.); la décision majoritaire dans *R. c. Bowes* (1909), 20 O.L.R. 111, 15 C.C.C. 326 (C.A.); *McGivney*, *ibid.*; *Shorten c. R.* (1918), 57 S.C.R. 118, 49 D.L.R. 591, confirmant [1918] 3 W.W.R. 5 (Sask. C.A.); *Tolhurst*, *supra* note 30; *R. c. Ashley*, [1944] 4 D.L.R. 634, 17 M.P.R. 453, (1944), 82 C.C.C. 259 (P.E.I.S.C.).

<sup>32</sup> *Rex c. Auger* (1929), 64 O.L.R. 198, 52 C.C.C. 80 (C.S.) [ci-après *Auger*].

d'avis que le verdict était prévisible en raison du fait que le jury de jugement était uniquement composé d'anglophones. Le *Code criminel* prévoyait une certaine représentation de francophones dans les jurys au Québec et au Manitoba, mais cette règle n'était pas applicable en Ontario<sup>33</sup>. Les anglophones dominaient en nombre le tableau des jurés en Ontario, et Louis Auger s'est plaint à la presse que cela jouait à son détriment. « Je pense », a-t-il dit selon les journaux, « qu'il en serait autrement si le procès avait eu lieu chez moi ». Selon *Le Petit Journal* de Montréal, il exprima nettement sa préférence pour un juge et un jury originaires du comté de Prescott : « [s]i j'étais dans mon comté, parmi les miens, les choses se passeraient autrement »<sup>34</sup>.

Le comté de Prescott représentait un lieu sans pareil, un point de jonction géographique du Canada anglais et du Canada français, et qui a été appelé « la boucle de la ceinture bilingue » et le lieu de naissance de « l'identité franco-ontarienne ». Des vagues d'immigrants francophones avaient franchi la frontière pour s'installer dans l'Est ontarien dans les années 1880, dans le cadre d'une « immense diaspora » au cours de laquelle près d'un million de Franco-Canadiens ont quitté le Québec pour s'établir au Canada anglais et aux États-Unis. Leur arrivée a complètement transformé les traits culturels de l'arrière-pays agricole et forestier, faisant d'une région pionnière anglophone, une colonie rurale permanente dominée par des francophones. Cet influx a semé la panique chez l'élite politique et intellectuelle de l'Ontario, et a provoqué l'adoption du Règlement 17, lequel, en vigueur de 1912 à 1927, imposait l'anglais comme langue d'instruction dans les écoles élémentaires de la province. Une vive résistance des francophones a entravé l'application du règlement et intensifié la querelle linguistique. L'abrogation en 1927 de ce règlement a eu pour effet de diminuer la confrontation ouverte, mais les hostilités couvaient toujours sous la surface<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> L'article 923 du *Code criminel*, L.R.C. 1927, c. 36, prévoyait ce qui suit : Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise, et ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes. (2) Dans tout district, le prisonnier peut, lorsqu'il est mis en jugement, demander par motion, d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant la langue anglaise, ou entièrement composé de jurés parlant la langue française. (3) Sur présentation de cette motion, le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue anglaise ou la langue française, à moins qu'à sa discrétion, il n'apparaisse que les fins de la justice sont mieux servies par la composition d'un jury mixte. ». L'article 924 portait : « Lorsqu'une personne mise en jugement devant la Cour du banc du Roi pour le Manitoba demande un jury composé de moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle est jugée par un jury composé, de moitié au moins, des personnes dont les noms se trouvent les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparissant et n'étant point légalement récusés, sont, de l'avis de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense ».

<sup>34</sup> *Ottawa Journal*, 30 jan. 1930; *Le Petit Journal* [de Montréal], 2 fév. 1930.

<sup>35</sup> « Aux origines », *supra* note 4 aux pp. 16-17, 27, 54-55, 62, 84; R. Choquette, *L'Ontario français, historique*, Montréal, Éditions Études Vivantes, 1980 aux pp. 178-96; R. Choquette, *La foi gardienne de la langue en Ontario, 1900-1950*, Montréal, Les Éditions Bellarmin, 1987; M. Wade, *The French Canadians 1760-1967*, vol. 2, Toronto, Macmillan, 1968 aux pp. 627-28, 634; R. Cook, *Canada and the French-Canadian Question*, Toronto, Macmillan, 1966 aux pp. 35-39; M. Cousineau, « Belonging : An Essential Element of Citizenship - a Franco-

Laurence Martel et Louis Auger s'étaient préparés l'un et l'autre en vue d'une vie professionnelle en anglais, Martel par ses études dans une école de commerce anglophone, et Auger par ses études de droit à Osgoode Hall. Cependant, l'un et l'autre avaient leurs racines dans le foyer de la communauté franco-ontarienne du comté de Prescott. Et l'un et l'autre semblaient mal à l'aise dans un procès quasi unilingue, où avocats et juges ne parlaient qu'anglais devant 12 jurés anglophones, alors que les principaux protagonistes et la majorité des témoins étaient francophones. Il n'y avait aucun juge francophone à la Cour supérieure de la province, et pas un seul des nombreux juges qui présidaient successivement les multiples procès d'Auger ne parlait français<sup>36</sup>. Le juge Wright intima à Laurence Martel de « parler anglais autant que possible » et, lorsqu'elle parut hésitante, l'avocat de la défense, qui était anglophone, objecta : « [j]e sais qu'elle parle très bien anglais ».

La composition ethnique et linguistique du jury au procès d'Auger n'était nullement le fruit du hasard, puisque les avocats de part et d'autre avaient manœuvré fort pour en contrôler la constitution. *Le Droit* voyait dans l'exclusion des francophones « l'un des faits les plus remarquables dans ce processus ». Notant que le tableau des jurés pour ce premier procès d'Auger était composé de 60 citoyens, le journal releva que seulement trois d'entre eux étaient « Canadiens-français », et les 57 autres, « de langue anglaise »<sup>37</sup>. Malgré la majorité écrasante d'anglophones, le procureur de la Couronne, Hope, était allé plus loin encore et avait exercé son pouvoir discrétionnaire de poursuivant pour récuser tous les francophones du tableau final. Hope, un anglophone originaire de Perth en Ontario, le lieu de naissance des Orange Lodges, n'était pas connu pour sa sympathie à l'égard des communautés franco-ontariennes. En fait, il devait présider par la suite une commission royale, hautement controversée sur l'éducation, qui recommandait l'abolition en Ontario des écoles séparées pour les enfants âgés de plus de 12 ans<sup>38</sup>.

On ne peut que conjecturer sur le point de savoir si le fait que les jurés étaient uniquement anglophones a vraiment été un facteur dans l'issue du procès. Si un accusé francophone se trouvait désavantagé à cause des préventions ethniques et linguistiques, celles-ci n'affectaient-elles pas tout autant la plaignante, qui était francophone elle aussi? Ou est-ce que la tension linguistique entre les communautés francophone et anglophone n'agissait principalement qu'au détriment de l'accusé, le seul individu dont le sort juridique reposait entre les mains des jurés dans ce procès criminel? Est-ce que les anglophones donnaient libre cours à leurs sentiments anti-francophones de façon plus vigoureuse contre les franco-ontariens que contre les franco-ontariennes, lesquelles seraient à leurs yeux des adversaires potentiellement moins menaçants dans l'arène politique ou économique? Peu importe ce qu'eût pu être la dynamique véritable, ce fut le seul jury à rendre un verdict de culpabilité contre Auger. Le fait que ce fut le seul jury dont étaient exclus les jurés francophones, engage à penser que les différences ethniques et linguistiques ont pu être un facteur dans le verdict.

---

Ontarian Perspective » in W. Kaplan, dir., *Belonging : The Meaning and Future of Canadian Citizenship*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1993, 137.

<sup>36</sup> Le premier juriste franco-ontarien élevé à la Cour suprême de l'Ontario devait être E.R.E. Chevrier, un avocat d'Ottawa, dont la nomination en 1936 a engagé le *Fortnightly Law Journal* à noter que les milieux de la basoche « n'étaient pas enchantés » de l'intrusion des francophones dans des fonctions d'élite « dans un domaine traditionnellement réservé aux anglo-saxons ». Voir W. Kaplan, « *Bad Judgment : The Case of Mr. Justice Leo A. Landreville*, Toronto, Osgoode Society » (1996) 6 *Inter Alia* à la p. 39.

<sup>37</sup> *Le Droit* [d'Ottawa], 18, 21 mars 1929.

<sup>38</sup> Hope présidait la Commission sur l'éducation de 1945 à 1950 : *Ottawa Citizen*, 8 fév. 1955.

## VII. DÉMISSION ET CONDAMNATION : « UN CRIME PAREIL DANS L'ENCEINTE DE LA CHAMBRE »

Immédiatement après le premier verdict de culpabilité rendu contre Auger en mars 1929, il y a eu de nouveau un tollé général au sujet de son statut de député fédéral. Même avant le prononcé de la peine, l'*Ottawa Citizen* prédisait que les « papiers nécessaires » seraient remplis « sans délai » pour destituer le coupable de ses fonctions. Ayant interrogé d'autres députés à ce sujet, ce journal rapporta qu'il n'y avait « aucune sympathie à l'égard du jeune député reconnu coupable d'un crime particulièrement grave, mais nombreux sont ceux qui ont exprimé leur regret de voir qu'une carrière politique très prometteuse connaît maintenant une fin si tragique ». L'*Ottawa Journal* envoya un reporter à la prison de la rue Nicholas pour s'enquérir des intentions d'Auger, mais « le bébé du Parlement n'était pas d'humeur à bavarder ». À cette demande faite à un « geôlier de service à la prison » : « [d]emandez-lui s'il va démissionner de son siège. », le reporter a eu pour seule réponse : « [i]l dit qu'il ne veut pas voir les journalistes ». Accablé par les conjectures et le débat sur sa destitution, Auger n'a pas attendu l'inévitable. Le 21 mars, il fit tenir sa démission officielle au président de la Chambre. *Le Droit* rapporta que le premier ministre Mackenzie King a donné lecture de la lettre, que la nouvelle « a été reçue par la Chambre dans un silence profond », et que cette scène sans précédent a mis fin à la séance de ce jour<sup>39</sup>.

À l'audience où la Cour devait prononcer la sentence, M<sup>e</sup> Raoul Mercier, l'avocat franco-canadien bilingue d'Ottawa qui défendait Auger, a pris la parole pour présenter ses conclusions à ce sujet. Mercier était un notable de la communauté francophone d'Ottawa, et ses clients étaient presque exclusivement des francophones catholiques. Il était connu comme « l'un des grands défenseurs des droits des Canadiens français » et un promoteur de « la bonne entente entre les deux groupes ethniques qui composent le Canada ». Bien qu'il finît par devenir le seul procureur de la Couronne franco-ontarien de la province, lui non plus n'a pas été épargné par la discrimination. Sa nomination au ministère public, la toute première en Ontario, fut vigoureusement combattue par un groupe d'avocats anglophones du comté de Carleton, à cause de son appartenance ethnique, linguistique et religieuse. Réussissant enfin à se faire nommer procureur de la Couronne, il atteindrait la notoriété en poursuivant Dorothea Palmer pour distribution d'informations sur la limitation des naissances dans les quartiers catholiques<sup>40</sup>. Parlant en anglais, il a fait une « plaidoirie passionnée »

<sup>39</sup> *Ottawa Citizen*, 21, 22 mars 1929; *Ottawa Journal*, 21 mars 1929; *Le Droit* [d'Ottawa], 22 mars 1929.

<sup>40</sup> Raoul Mercier est né à Ottawa, le fils d'Alice Lajoie et de J.A. Napoléon Mercier, qui fut successivement vendeur de mercerie, agent d'immobilier, courtier d'assurances à Ottawa, et pendant un grand nombre d'années, siégea à la Cour de révision. Raoul grandit à Lower Town, le quartier le plus pauvre avec la plus forte concentration de francophones d'Ottawa, et il y habitait toute sa vie. Il fréquenta les écoles Duhamel, Guertin, l'école séparée Brébeuf, l'académie LaSalle et l'Université d'Ottawa, avant d'être diplômé en 1921 de la Faculté de droit Osgoode Hall, où il remporta deux trophées, le Kerr Debating Trophy et la Robinette Public Speaking Medal. Au sujet de cette dernière, le journal *Le Droit* d'Ottawa devait noter quelque 30 ans après que c'était « la première fois en 99 ans qu'un Canadien français se méritait un tel honneur ». Mercier commença sa carrière d'avocat avec Lorenzo Lafleur, mais devint par la suite un partenaire dans le cabinet Chervier, Mercier et Lafleur. Il avait beaucoup de clients mais ne gagnait guère d'argent, parce que la majorité de ses clients francophones n'avaient pas beaucoup d'argent pour payer les honoraires. Son fils, le juge Pierre Mercier, se rappelle que le revenu de son père dans les années trente descendait parfois jusqu'à 100 \$ par an. Mercier était aussi actif au sein de l'Association libérale d'Ottawa Est, et faisait campagne pour le parti l'année où le gouvernement Mitchell Hepburn fut élu. Au lendemain de cette victoire électorale, il fit des démarches pour se

pour son client, où il fit de son mieux pour faire ressortir l'inexpérience et la jeunesse de celui-ci. « Si le manque d'expérience s'applique à la jeune fille en l'espèce », dit-il, « il vaut également pour Auger ». Il présenta son client comme « un jeune homme qui avait passé la grosse partie de sa vie derrière les murs des établissements scolaires, et qui s'est retrouvé soudainement au premier plan de l'actualité, par l'effet inévitable de sa rapide ascension en politique et de son titre de député fédéral le plus jeune ». L'avocat rappela à la Cour qu'au lendemain de son élection, Auger avait « reçu des félicitations du monde entier et des douzaines de lettres d'admiratrices ». La « multitude des nouvelles tentations » a fini par causer sa perte. Il rappela à la Cour qu'Auger avait payé chèrement sa faute. Il avait « volontairement » démissionné de son siège de député, et ses « ambitions et son avenir » étaient « fort sombres ». Mercier plaida aussi la cause des parents âgés et malades de son client. Celui-ci, dit-il, avait travaillé dur pour leur acheter une ferme de 12 000 \$, qu'ils perdraient à coup sûr s'il ne pouvait continuer à les aider. Mercier souligna que même le jury avait recommandé l'indulgence. Louis Auger a également pris la parole au sujet de la peine à appliquer. Ses premiers mots furent : « [j]e tiens à dire à mes amis que le verdict rendu contre moi condamne un homme innocent. J'affirme devant Dieu que je suis innocent et c'est à la suite d'un parjure pur et simple que j'ai été jugé coupable. La fille s'est parjurée elle-même [...] »

Le juge Wright lui a coupé la parole pour le sermonner, lui disant que c'était « très malséant » de sa part de dire du mal de la plaignante. Manifestant une grande colère contre le coupable, il a prononcé la sentence en ces termes sévères :

---

faire nommer aux fonctions de procureur de la Couronne, qui lui assureraient un traitement annuel de 1 100 \$. Son fils se rappelle qu'une délégation d'avocats anglophones de la région d'Ottawa s'est rendue à Toronto pour protester auprès du premier ministre provincial Mitchell Hepburn contre cette nomination. Ils soutenaient que Mercier était endetté, et qu'il était catholique et francophone. Le premier ministre a rejeté le premier argument, disant que durant les temps difficiles de la Dépression, nombre de gens honnêtes avaient dû s'endetter. Il a apparemment rejeté les objections ethnolinguistiques en disant qu'il ne tolérait pas les objections de ce genre et, en 1935, il a nommé Mercier sous-procureur de la Couronne, sous les ordres du procureur de la Couronne John Almon Ritchie, c.r. En 1960, Mercier devait être élu président de l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario. L'un des grands regrets de sa carrière, c'était qu'il n'a pu obtenir une nomination à la magistrature. Selon son fils, il y avait des indications qu'il pourrait devenir le premier juge francophone catholique de la Cour de comté, mais à la dernière minute, le juge Peter Macdonald, un anglophone catholique, a été nommé à la place. En 1936, Raoul Mercier mena la poursuite contre Dorothea Palmer à Ottawa pour infraction aux dispositions du *Code criminel* interdisant la distribution de documents sur la limitation des naissances. En 1952, il poursuivit un distributeur de livres à Ottawa pour la vente d'un roman, *Women's Barracks*, qui racontait une liaison lesbienne, soutenant que ce roman portait atteinte aux dispositions sur la « littérature indécente. » Mercier était membre jusqu'à sa mort de l'Institut canadien-français et du Cercle universitaire, et était considéré comme « l'un des leaders des organisations canadienne-françaises d'Ottawa ». À sa mort en 1961, la presse rappela qu'il était « le seul procureur de la Couronne franco-canadien de l'Ontario » et le décrivit comme « un homme tranquille de la bonne vieille tradition de la culture et de la bourgeoisie canadienne-française ». Il parla uniquement anglais durant les procès d'Auger. Voir *Ottawa Journal*, 8 mai, 7 juin, 12 nov. 1961; *Ottawa Citizen*, 9 mars 1946, 1 déc. 1955, 15 nov. 1960, 8 mai 1961; *Toronto Globe and Mail*, 8 mai 1961; coupures de presse non étiquetées, conservées au Centre de recherche en civilisation canadienne-française, Université d'Ottawa, C2/187/7 et C36/37/5; J.-Y. Pelletier, *Juristes, Franco-Ontariens [Avocats, Juges et Magistrats]*, Ottawa, 1993; M.L. Adams, *The Trouble With Normal : Postwar Youth and the Making of Heterosexuality*, Toronto, University of Toronto Press, 1997; Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto; Entrevue avec le juge Pierre Mercier de la Cour supérieure de l'Ontario, 22 janvier 2001, notes conservées dans les archives de l'auteur. Raoul Mercier avait représenté Louis Auger dans une instance antérieure, où celui-ci défendait à une action en recouvrement d'honoraires médicaux. Pour plus de détails, voir *infra*.



Le crime dont vous avez été reconnu coupable est l'un des plus graves au regard de la loi. C'est un spectacle des plus inusités que de voir un député fédéral commettre un pareil crime dans l'enceinte de la Chambre. C'est inouï. Certains facteurs aggravent encore considérablement votre crime. Vous êtes un homme instruit qui occupez une situation sociale prééminente. Le crime a été commis sur la personne d'une jeune fille innocente n'ayant que 17 ans et qui est la fille de l'un de vos commettants. Il est inconcevable que vous ayez pu commettre un crime pareil. [...] Je ne veux pas que vous soyez en prison si longtemps que votre vie sera complètement détruite. Mais la loi doit être respectée. [...] Les femmes de ce pays ne doivent pas être victimes d'agression de la part de ceux qui sont en mesure de les y forcer. Je vous condamne à neuf ans d'emprisonnement<sup>41</sup>.

La gloire qu'Auger avait connue en sa qualité de député fédéral le plus jeune n'avait guère servi à le protéger contre la pleine fureur de la justice. De fait, sa situation sociale avait amené le juge Wright à prononcer une peine plus lourde que s'il s'était agi d'un simple citoyen, dans la sévère tâche qu'il s'était assignée de donner une leçon au coupable et à la société en général. Auger fut ébranlé par la dure réprimande et par la lourde peine d'emprisonnement. Il fut escorté hors du prétoire « secoué de pleurs », tenant son mouchoir contre ses yeux et soutenu par les huissiers.

#### VIII. LE PREMIER APPEL : DIVERGENCE DES JUGES SUR LA DOCTRINE DE LA CORROBORATION

Les avocats de Louis Auger ne perdirent pas de temps pour faire appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, soutenant que le juge Wright avait mal appliqué la règle de la corroboration. Cette affaire « sans pareille » a donné lieu à une divergence spectaculaire au sein de la juridiction d'appel. Trois juges se sont prononcés pour l'annulation du verdict de culpabilité, en s'appuyant sur l'analyse traditionnelle de la doctrine de la corroboration. Les deux autres prononcèrent des motifs dissidents émouvants, employant un langage pratiquement inconnu jusque là dans les tribunaux du Canada de l'époque.

La majorité se concentra sur le défaut par le juge Wright d'employer les formules traditionnelles dans ses directives au jury pour l'avertir du danger de prononcer un verdict de culpabilité sans corroboration. Le juge William Edward Middleton cita comme il se devait « l'énoncé classique » de Sir Matthew Hale, puis rappela avec force qu'il était du devoir du juge de première instance « de mettre le jury en garde contre le danger d'un verdict de culpabilité en l'absence de toute corroboration »<sup>42</sup>. Le défaut de mise en garde était « quelque chose de très sérieux » qui avait pu « entraîner une erreur judiciaire ». Le juge en chef Sir Silliam Mulock et le juge David Inglis Grant étaient du même avis. Le jugement de la majorité s'inscrit dans une longue lignée de jurisprudence et de doctrine canadienne qui posait pour règles le peu de fiabilité du témoignage des

<sup>41</sup> *Ottawa Citizen*, 22 mars 1929.

<sup>42</sup> Le juge Middleton est né en 1860 à Toronto, de William Middleton, un comptable, et de Mary Noverre Middleton. Il faisait son stage chez Macdonald, Merritt and Shepley, et fut admis au barreau en 1885. Il exerça au sein de ce cabinet jusqu'à sa nomination à la Cour suprême de l'Ontario, Haute Cour (Chancellerie) en 1910. Bien qu'il eût 50 ans à l'époque, sa courte taille et son air jeune incitèrent les reporters à lui donner le surnom de « juge en culottes courtes » (« *the boy judge* »). Il prononça ses motifs dans l'affaire Auger le 6 mai 1929, juste 14 jours avant que sa femme ne meure du cancer de l'utérus. Il prit sa retraite en 1942 et mourut en 1948. Voir les Archives du Barreau du Haut-Canada, Dossiers des anciens membres, Toronto; J. D. Arup, *Middleton : The Beloved Judge*, Toronto, The Osgoode Society, 1988.